

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
	UN AN
Ordinaire	3.000 frs CFA
Par avion ex-A.O.F.	4.000 frs CFA
— ex-Communauté	5.000 frs CFA
— Etranger	6.000 frs CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements	3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

B I M E N S U E L

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 frs CFA
Chaque annonce répétée	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)	
Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal	

S O M M A I R E

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
18 juin 1963 Loi n° 63.093 portant 5 ^e modification de la loi des finances pour 1962	218
20 juin 1963 Loi n° 63.098 autorisant la ratification de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis Abéba le 25 mai 1963	219
21 juin 1963 Loi n° 63.105 modifiant l'article 39 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 dite loi municipale urbaine	222
21 juin 1963 Loi n° 63.106 relative à l'article 34 du décret n° 60.072 du 20 avril 1960 sur le régime des armes à feu	222
21 juin 1963 Loi n° 63.107 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que les deux protocoles complémentaires	223
21 juin 1963 Loi n° 63.108 portant dérogation à la loi n° 62.152 du 10 juillet 1962 relative aux élections partielles des députés à l'Assemblée nationale	230
27 juin 1963 Loi n° 63.109 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal	230
27 juin 1963 Loi n° 63.110 portant règlement des comptes d'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 1961	237

	PAGES
27 juin 1963 Loi n° 63.111 portant ratification du modificatif à l'accord de coopération conclu le 12 mai 1962 entre les membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine	237
27 juin 1963 Loi n° 63.112 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurance	237
13 juillet 1963 Loi n° 63.122 portant premier remaniement de la loi de finances 1963	241
13 juillet 1963 Loi n° 63.123 portant modification des taux de la taxe sur les boissons alcooliques, sur les produits pétroliers et sur les tabacs	243
13 juillet 1963 Loi n° 63.124 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires	244
13 juillet 1963 Loi n° 63.125 relative à la taxe forfaitaire à l'importation	244
17 juillet 1963 Loi n° 63.127 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la R.I.M. et la République du Mali relatif aux transports routiers	246
17 juillet 1963 Loi n° 63.128 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la R.I.M. et la République du Mali relatif au transport aérien	247
17 juillet 1963 Loi n° 63.129 fixant la date des opérations de révision des listes électorales	249
17 juillet 1963 Loi n° 63.130 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de Coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache	249

	PAGES		PAGES
17 juillet 1963		19 juillet 1963	
Loi n° 63.131 autorisant la ratification de la Convention passée entre la R.I.M. et la C.C.C.E. relative à l'avance de 15.400.000 francs français consentie par cet établissement en vue de la participation de la R.I.M. au capital de la MIFERMA	252	Loi n° 63.146 fixant les ressources et l'organisation financière et portant réglementation du contrôle et du contentieux du régime des prestations familiales	259
17 juillet 1963		19 juillet 1963	
Loi n° 63.132 portant rectification de la loi n° 63.093 portant 5° remaniement budgétaire	254	Loi n° 63.147 confiant à la Caisse nationale de prévoyance sociale la gestion de la branche « risques professionnels » et modifiant et complétant le décret n° 57.245	261
17 juillet 1963		19 juillet 1963	
Loi n° 63.134 portant institution de chantiers de développement et de promotion	254	Loi n° 63.148 modifiant la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant code de la marine marchande et des pêches maritimes	261
19 juillet 1963		19 juillet 1963	
Loi n° 63.141 autorisant le gouvernement de la R.I.M. à donner son aval à un prêt consenti à la Société MIFERMA ..	254	Loi n° 63.149 portant approbation du Plan quadriennal de développement économique et social (1963-1966)	263
19 juillet 1963		19 juillet 1963	
Loi n° 63.142 portant statut des Cadis ..	254	Loi n° 63.150 instituant un abattement sur les indemnités du Président de la République et des Ministres et sur le traitement des Ambassadeurs	264
19 juillet 1963		19 juillet 1963	
Loi n° 63.143 reportant à une date ultérieure les élections du Conseil de la commune rurale de Boumeit	256	Loi n° 63.151 instituant un abattement sur les indemnités parlementaires	264
19 juillet 1963			
Loi n° 63.145 portant création et organisation administrative d'une caisse nationale de prévoyance sociale	256		

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 63.093 portant 5° modification de la loi de Finances pour 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1962, les crédits ci-après :

Chapitre 1-1 : Service des emprunts et autres dettes contractuelles.

Article 3. — Avances de la Caisse Centrale 4.500.000

Chapitre 3-1 : Gouvernement (Personnel).

Article 5. — Section du courrier 1.000.000

Article 6. — Chancellerie 1.000.000

Article 8. — Bureau de Presse 1.400.000

Article 11. — Tournées et missions 1.000.000

Chapitre 3-3 : Ministère de l'Intérieur (Personnel).

Article 5. — Administration des cercles 3.000.000

Article 6. — Chefferies 8.000.000

Article 7. — Tournées et missions 1.000.000

Chapitre 3-7 : Ministère des Affaires étrangères (Personnel).

Article 2. — Cabinet 4.000.000

Article 4. — Ambassades 30.000.000

Chapitre 3-8 : Ministère des Affaires étrangères (Matériel).

Article 4. — Ambassades 20.000.000

Article 7. — Entretien des immeubles 6.000.000

Chapitre 4-3 : Juridiction de droit musulman (Personnel).

Article 2. — Tribunaux de cadis 2.000.000

Chapitre 4-5 : Juridiction de droit moderne (Personnel).

Article 1. — Cour Suprême 2.000.000

Chapitre 5-1 : Garde Nationale (Personnel).

Article 1. — Garde Nationale 15.000.000

Article 2. — Indemnités 1.000.000

Chapitre 5-3 : Police (Personnel).

Article 1. — Direction 3.000.000

Article 2. — Commissariats 2.000.000

Chapitre 5-5 : Goums (Personnel).

Article 2. — Soldes et indemnités 15.000.000

Chapitre 6-5 : Douanes (Personnel).

Article 2. — Services extérieurs 1.600.000

Chapitre 6-11 : Enregistrement, Domaine et Timbres (Personnel).

Article 1. — Soldes 2.500.000

Chapitre 8-3 : Agriculture (Personnel).

Article 2. — Secteurs agricoles 5.000.000

<i>Chapitre 8-7 : Elevage (Personnel).</i>	
Article 3. — Laboratoire de Port-Etienne	2.000.000
Article 4. — Tournées et missions	2.000.000
<i>Chapitre 9-1 : Ministère de la Construction (Personnel).</i>	
Article 3. — Service des travaux publics	5.000.000
Article 4. — Routes, digues et pistes	6.000.000
Article 5. — Service Topographique	1.000.000
<i>Chapitre 10-3 : Information et Radiodiffusion (Personnel).</i>	
Article 2. — Radio	3.000.000
<i>Chapitre 10-5 : Ministère de la Santé (Personnel).</i>	
Article 4. — Hôpitaux	3.000.000
<i>Chapitre 10-9 : Inspection du Travail (Personnel).</i>	
Article 4. — Formation professionnelle	3.000.000
<i>Chapitre 14-1 : Entretien des immeubles et Voirie.</i>	
Article 1. — Immeubles	10.000.000
<i>Chapitre 16-1 : Reversements.</i>	
Article 1. — Communes rurales	40.000.000
Article 2. — Centimes additionnels	10.000.000
<i>Montant des crédits annulés</i>	<i>215.000.000</i>

ART. 2. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1962 :

Chapitre 17-01 : Contribution versement de fond et comptes spéciaux.

Article 1. — Caisse de péréquation des sucres .. 20.000.000

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1962 :

Chapitre 2-2 : Assemblée Nationale (matériel) 20.000.000

Chapitre 13-2 : Dépenses communes de matériel.

Articles 1 bis. — Régularisation des dépassements des services

TOTAL

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juin 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.098 autorisant la ratification de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis Abéba le 25 mai 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis Abéba le 25 mai 1963.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

CHARTRE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, réunis à Addis-Abéba, Ethiopie;

CONVAINCUS que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin;

CONSCIENTS du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

SACHANT que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;

GUIDES par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales;

CONVAINCUS qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité;

FERMEMENT RESOLUS à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néocolonialisme sous toutes ses formes;

VOUES au progrès général de l'Afrique;

PERSUADES que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquelles nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats;

DESIREUX de voir tous les Etats s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples;

RESOLUS à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions commune et en les renforçant;

SOMMES CONVENUS de créer :

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

ARTICLE PREMIER

1. Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée Organisation de l'Unité Africaine.

2. Cette Organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

OBJECTIFS**ARTICLE 2**

1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivantes :

- a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains;
- b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;
- c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;
- d) Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique;
- e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

2. A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivantes :

- a) Politique et diplomatie;
- b) Economie, Transports et Communications;
- c) Education et Culture;
- d) Santé, Hygiène et Nutrition;
- e) Science et Technique;
- f) Défense et Sécurité.

PRINCIPES**ARTICLE 3**

Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, affirment solennellement les principes suivants :

1. Egalité souveraine de tous les Etats membres.
2. Non ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante.
4. Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage.
5. Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins, ou tous autres Etats.
6. Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants.
7. Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

MEMBRES**ARTICLE 4**

Tout Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

DROITS ET DEVOIRS DES ETATS MEMBRES**ARTICLE 5**

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

ARTICLE 6

Les Etats membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article 3 de la présente Charte.

INSTITUTIONS**ARTICLE 7**

L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignés, principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

1. La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.
2. Le Conseil des Ministres.
3. Le Secrétariat général.
4. La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**ARTICLE 8**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation; elle doit, conformément aux dispositions de la présente Charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être conformément à la présente Charte.

ARTICLE 9

La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

ARTICLE 10

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des Etats membres de l'Organisation.
3. Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.
4. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

ARTICLE 11

La Conférence établit son règlement intérieur.

LE CONSEIL DES MINISTRES**ARTICLE 12**

1. Le Conseil des Ministres est composé de Ministres des Affaires étrangères, ou de tous autres Ministres désignés par les Gouvernements des Etats membres.

2. Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

ARTICLE 13

1. Le Conseil des Ministres est responsable envers la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence.

2. Il connaît de toute question que la Conférence lui renvoie; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la présente Charte.

ARTICLE 14

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix
2. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil des Ministres.
3. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil des Ministres.

ARTICLE 15

Le Conseil des Ministres établit son règlement intérieur.

SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 16

Un Secrétaire général administratif de l'Organisation est désigné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il dirige les services du Secrétariat.

ARTICLE 17

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement désigne un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 18

Les fonctions et conditions d'emploi du Secrétaire général administratif, des Secrétaires généraux adjoints et des autres membres du Secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général administratif et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général administratif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

ARTICLE 19

Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 20

Sont créées, outre les commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaires, les commissions suivantes :

1. La Commission Economique et Sociale.
2. La Commission de l'Education et de la Culture.
3. La Commission de la Santé, de l'Hygiène et de Nutrition.

4. La Commission de la Défense.

5. La Commission scientifique, technique et de la recherche.

ARTICLE 21

Chacune de ces commissions spécialisées est composée des Ministres compétents, ou de tous autres Ministres ou plénipotentiaires, désignés à cet effet par leur gouvernement.

ARTICLE 22

Chaque commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte, et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des Ministres.

BUDGET

ARTICLE 23

Le budget de l'Organisation, préparé par le Secrétaire général administratif, est approuvé par le Conseil des Ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CHARTE

ARTICLE 24

1. La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. L'instruction originale, rédigée, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposée auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les Etats africains indépendants et souverains.

3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie, qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 25

La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Ethiopie des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

ARTICLE 26

La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, par les soins du Gouvernement de l'Ethiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

INTERPRETATION DE LA CHARTE

ARTICLE 27

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d'Etat et de Gouvernement des membres de l'Organisation.

ADHESION ET ADMISSION**ARTICLE 28**

1. Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au Secrétaire général administratif, son intention d'adhérer à la présente Charte.

2. Le Secrétaire général administratif, saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Secrétaire général administratif qui communique la décision à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requis.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 29**

Les langues de travail de l'Organisation, et de toutes ses institutions, sont, si possibles, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

ARTICLE 30

Le Secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

ARTICLE 31

Le Conseil des Ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE**ARTICLE 32**

Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétaire général administratif. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

AMENDEMENT ET REVISION**ARTICLE 33**

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général administratif. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

EN FOI DE QUOI, Nous Chef d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte.

Fait à Addis-Abéba, Ethiopie, le 25 mai 1963.

ALGERIE	GABON
BURUNDI	GHANA
CAMEROUN	GUINEE
CONGO (Brazzaville)	HAUTE-VOLTA
CONGO (Léopoldville)	LIBERIA
COTE D'IVOIRE	LIBYE
DAHOMY	MADAGASCAR
ETHIOPIE	MALI

MAROC	SIERRA LEONE
MAURITANIE	SOMALIE
NIGER	SOUDAN
NIGERIA	TANGANYIKA
REP. ARABE UNIE	TCHAD
REP. CENTRE-AFRICAINE	TOGO
RWANDA	TUNISIE
SENEGAL	UGANDA

Loi n° 63.105 modifiant l'article 39 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 dite loi municipale urbaine.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, dite loi municipale urbaine, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décret de convocation est publié dans la commune trente (30) jours au moins avant l'élection ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 juin 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.106 relative à l'article 34 du décret n° 60.072 du 20 avril 1960 sur le régime des armes à feu.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementaires de l'article 34 du décret n° 60.072 du 20 avril 1960, fixant le régime des armes à feu et des munitions, sont remplacées par les dispositions législatives suivantes :

Article 34 nouveau. — « Toute personne convaincue d'avoir importé, détenu, fabriqué, cédé ou vendu des armes prohibées ou leurs munitions, ainsi que les objets pouvant servir à leur fabrication, sera punie d'une amende de 5.000 à 30.000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative d'importation est punie comme l'importation. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 juin 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.107 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que les deux protocoles complémentaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée la ratification de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée le 18 avril 1961.

ART. 2. — Est autorisée la ratification des protocoles complémentaires à la Convention de Vienne concernant l'acquisition de la nationalité et le règlement obligatoire des différends, signée à Vienne le 18 avril 1961.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 juin 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Conférence des Nations Unies
sur les relations et immunités diplomatiques

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but des dits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;
- L'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;
- L'expression « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;

- L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont le qualité de diplomates;
- L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
- L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employée dans le service administratif et technique de la mission;
- L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;
- L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;
- L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

ARTICLE 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de mission diplomatique permanentes se font par consentement mutuel.

ARTICLE 3

1. Les fonction d'une mission diplomatique consistent notamment.

- Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;
- Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;
- Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;
- S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;
- Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaire par une mission diplomatique.

ARTICLE 4

1. L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qui envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.

2. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

ARTICLE 5

1. L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément.

2. Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

ARTICLE 6

Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

ARTICLE 8

1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant.

2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne soit pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

ARTICLE 9

1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est **persona non grata** ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée **non grata** ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable; les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

ARTICLE 10

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre Ministère dont il aura été convenu :

- a) La nomination des membres de la mission leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;
- b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;
- c) L'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a) ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service des dites personnes;
- d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membre de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

ARTICLE 11

1. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discriminations, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

ARTICLE 12

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

ARTICLE 13

1. Le chef de la mission est réputé avoir ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ou à un autre ministère dont il aura été convenu selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

ARTICLE 14

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

- a) Celle des Ambassadeurs ou non ces accrédités auprès des Chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant rang équivalent;
- b) Celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des Chefs d'Etat;
- c) Celle des Chargés d'Affaires accrédités auprès des Ministres des Affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

ARTICLE 15

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

ARTICLE 16

Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 13.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son rang de préséance.

3. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

ARTICLE 17

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre Ministère dont il aura été convenu.

ARTICLE 18

Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

ARTICLE 19

1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant, au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre Ministère dont il aura été convenu.

2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec les consentements de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

ARTICLE 20

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

ARTICLE 21

1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant les locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

ARTICLE 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission; leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, saisie ou mesure d'exécution.

ARTICLE 23

1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de service particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

ARTICLE 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ARTICLE 25

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

ARTICLE 26

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

ARTICLE 27

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffres. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au Commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce Commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du Commandant de l'aéronef.

ARTICLE 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

ARTICLE 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

ARTICLE 30

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

ARTICLE 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

- a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;
- b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;
- c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

ARTICLE 32

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

ARTICLE 33

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition :

- a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
- b) Qu'ils soient soumis aux dispositions sociales qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

ARTICLE 34

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou communaux, à l'exception :

- a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;
- c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;
- d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;
- e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

ARTICLE 35

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

ARTICLE 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter; l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

- a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission;
- b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence diplomatique ou de son représentant autorisé.

ARTICLE 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnées dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction

civile et administratif de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 36 pour ce qui est des objets importés de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils perçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leur services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

ARTICLE 38

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

ARTICLE 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin mais subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas de résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

ARTICLE 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire où se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui ont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffres, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

ARTICLE 41

1. Sans préjudice de leur privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

ARTICLE 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

ARTICLE 43

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

- a) Par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;
- b) Par la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

ARTICLE 44

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

ARTICLE 45

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) L'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;
- b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;
- c) L'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

ARTICLE 46

Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

ARTICLE 47

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.
2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoire:
 - a) Le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;
 - b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 48

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat au statut de la cour internationale de justice et de tout autre invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

ARTICLE 49

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 50

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 51

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 52

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48:

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 51.

ARTICLE 53

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un

**PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE
CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE**

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres de leurs missions diplomatiques et les membres des familles de ceux-ci qui font partie de leur ménage,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Aux fins du présent Protocole, l'expression « membres de la mission » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend « du chef de la mission et des membres du personnel de la mission ».

ARTICLE 2

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

ARTICLE 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affai-

res étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au siège de l'Organisation des Nations Unies • New-York.

ARTICLE 4

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 5

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 6

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention :

- a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 3, 4 et 5;
- b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 6.

ARTICLE 8

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 3.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « a Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir de recouvrir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie du présent protocole.

ARTICLE II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

ARTICLE III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de Conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur annoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

ARTICLE IV

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère Fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

ARTICLE VI

Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention :

- a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII;
- b) Les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;
- c) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VIII.

ARTICLE X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A VIENNE, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Loi n° 63.108 portant dérogation à la loi n° 62.152 du 10 juillet 1962 relative aux élections partielles des députés à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la loi n° 62.152 du 10 juillet 1962 relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale, il ne sera procédé à des élections partielles dans les première et deuxième circonscriptions électorales avant le renouvellement de l'Assemblée élue le 17 mai 1959.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 juin 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.109 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE LA PUBLICATION

Chapitre premier

de l'imprimerie et de la librairie

ARTICLE PREMIER. — L'imprimerie et la librairie sur toute l'étendue du territoire de la République sont libres.

ART. — Tout écrit rendu public et quel qu'en soit le mode d'impression à l'exception des ouvrages typographiques de ville, dont la liste sera déterminée par décret, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 12.000 à 120.000 francs.

Toutefois, si l'imprimerie fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe premier est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

L'indication mensongère ou insuffisante du nom et du domicile de l'imprimeur ne permettant pas son identification constitue une infraction.

Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée, si dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour infraction de la même nature.

Chapitre II

de la presse périodique

ART. 3. — Tout journal ou écrit périodique quels que soient la forme de sa présentation et son mode d'impression, peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite à l'article 5 ci-après.

ART. 4. — Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de publication.

Lorsque le Directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 29 de la Constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire, et lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du Conseil d'Administration ou les gérants, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le codirecteur doit être nommé dans le délai d'un mois, à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutefois les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

ART. 5. — Avant la publication de tout journal ou de tout écrit périodique, il sera fait au Parquet du Procureur de la République et au Ministère de l'Intérieur une déclaration contenant :

1°) Le titre du journal ou de l'écrit périodique, son mode de publication et l'indication du tirage prévu ;

2°) Le nom et la demeure du directeur de la publication, et dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 4, du codirecteur de la publication ;

3°) L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées, sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

ART. 6. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

ART. 7. — En cas de contravention aux dispositions qui précèdent, le directeur ou le codirecteur de la publication sera puni d'une amende de 6.000 à 60.000 Francs.

La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du directeur ou du co-directeur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 6.000 Frs prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par le Tribunal Supérieur d'Appel dans le délai de trois jours.

ART. 8. — Six heures avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, deux exemplaires signés du directeur de la publication seront remis, dans les cercles où siège une juridiction de 1ère instance, au parquet de cette juridiction, dans les autres cercles, au secrétariat des circonscriptions administratives.

Cinq exemplaires devront dans les mêmes conditions être déposés au Ministère de l'Information à Nouakchott ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 15.000 Francs d'amende et de 15 jours à 1 mois de prison contre le Directeur de la publication ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9. — Le nom du Directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 1.000 à 6.000 Frs d'amende pour chaque numéro publié en contravention de présente disposition.

ART. 10. — La circulation et la distribution ou la mise en vente en République Islamique de Mauritanie des journaux ou écrits périodiques ou non de provenance étrangère, quelle que soit la langue dans laquelle ils seraient rédigés, peut être interdite par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits, sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 60.000 à 600.000 Francs.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit de provenance étrangère, interdit sous un titre différent. Toutefois, en ce cas, l'amende est portée de 120.000 à 1.200.000 Francs.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux et écrits interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

Chapitre III

— de l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique.

ART. 11. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies sera tenu d'en faire la déclaration au Secrétariat de la circonscription administrative (cercle, Subdivision, Mairie) où il a son domicile.

Si la déclaration est faite au Ministère de l'Intérieur elle produira son effet pour l'ensemble du territoire.

ART. 12. — La déclaration contiendra les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

ART. 13. — La distribution et le colportage accidentels sont assujettis à la même déclaration.

ART. 14. — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 600 à 1.800 francs et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

ART. 15. — Les colporteurs, distributeurs et afficheurs, pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment colporté, distribué et affiché des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux.

ART. 16. — Sont interdits, la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons de toute origine, de nature à nuire à l'intérêt national.

ART. 17. — Toute infraction à l'interdiction édictée par l'article 16 ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs.

Le tribunal pourra prononcer en outre pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques et des droits civils énumérés à l'article 42 du Code Pénal. Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Chapitre IV

— des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

§ 1 — Provocation aux crimes et délits

ART. 18. — Seront punis, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui soit par des écrits, soit par des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des discours ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet ou seulement d'une tentative de crime.

ART. 19. — Ceux qui par les moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits ci-après :

- blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres,
- destructions et dommages volontaires aux édifices, habitations, immeubles privés ou publics,

— atteintes à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat. seront punis dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 10.000 à 5 millions de francs d'amende.

ART. 20. — Toute provocation par des moyens énoncés à l'article 18 adressée à des militaires ou à des agents de la Force Publique, dans le but de les détourner de leur devoir et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 10 millions de francs.

§ 2 — Délits contre la chose publique

ART. 21. — L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 18 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 22. — La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque faites de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral de l'armée.

§ 3 — Délits contre les personnes

ART. 23. — Toute allégation ou toute imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, dont l'identification est rendue possible par les termes des écrits, imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou injurieuse, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

ART. 24. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 18 envers les cours et tribunaux, l'armée, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 25. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

ART. 26. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 18 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 27. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 24 et 25 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 5.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 28. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputations contre les corps constitués, l'armée, les administrations publiques ou contre toutes les personnes énumérées dans l'article 25.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne,

b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années,

c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou proscrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du Ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

ART. 29. — Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

§ 4 Délits contre les Chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers

ART. 30. — L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat étrangers ou de Gouvernements étrangers et les Ministres des Affaires Etrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 31. — L'outrage commis publiquement envers les Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires, envoyés chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre V

— des poursuites et de la répression.

§ 1 — des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse

ART. 32. — Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

1°) Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 4 les co-directeurs de la publication.

2°) à leur défaut, les auteurs,

3°) à défaut des auteurs, les imprimeurs.

4°) à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs paragrapphe et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 4 la responsabilité subsidiaire des personnes visées au paragraphe 2, 3, et 4 du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un co-directeur de la publication n'a pas été désigné.

ART. 33. — Lorsque les directeurs ou les co-directeurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du co-directeur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du co-directeur de la publication.

ART. 34. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, et le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

ART. 35. — Les infractions à la présente loi sont déferées aux tribunaux correctionnels, sauf :

a) dans les cas prévus par l'article 18 en cas de crime,

b) lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

ART. 36. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 24 et 25 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2 de la procédure

ART. 37. — La poursuite des délits et contraventions de simple police commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du Ministère public sous les modifications ci-après :

ART. 38 — 1°) Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 24, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et réquerant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du Chef de corps ou du Ministre duquel ce corps relève.

2°) dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées.

3°) dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les Ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du Ministre dont ils relèvent,

4°) dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin délit prévu par l'article 25, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé.

5°) dans le cas d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au Président de la République.

6°) dans le cas de diffamation envers les particuliers prévus par l'article 26 et dans le cas d'injure prévu à l'article 27 paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

ART. 39 — Dans les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

ART. 40. — Si le Ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler ou de qualifier les diffamations et injures à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

ART. 41. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, journal ou dessin incriminé. Cette saisie aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

ART. 42. — La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

ART. 43. — Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre le délai de distance.

ART. 44. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre.

1°) les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité,

2°) la copie des pièces,

3°) les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ART. 45. — Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms et professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

ART. 46. — Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience

ART. 47. — Le droit de se pourvoir en cassation appartient au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

ART. 48. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la cour suprême qui statuera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

ART. 49. — La poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

ART. 50. — S'il y a condamnation, l'arrêt pourra prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

ART. 51. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 18 et 19, la suppression du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excèdera pas trois mois. Cette suspension sera en effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

ART. 52. — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

ART. 53. — Il pourra être fait application des circonstances atténuantes mais dans ce cas, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

ART. 54. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Chapitre VI

des rectifications

ART. 55. — Le Directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le Directeur de la publication sera puni d'une amende de 12.000 à 120.000 francs.

ART. 56. — Le Directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 6.000 à 60.000 francs, sans préjudice des autres peines de dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le Directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoqué. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions qui précèdent, s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

ART. 57. — La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées à l'article ci-dessus en offrant de payer le surplus.

ART. 58. — Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'inscription, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

ART. 59. — L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

TITRE II

DU DEPOT LEGAL

ART. 60. — Les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et autres, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

ART. 61. — Sont exclus du dépôt :

— Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en tête.

— les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc...

— Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc...

ART. 62. — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 60, sous réserve des dispositions des articles 67 et 70 doit faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou le producteur, et en cinq exemplaires par l'éditeur.

ART. 63. — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumise au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

- 1°) nom de l'imprimeur et du producteur,
- 2°) lieu de résidence,
- 3°) mois et millésime de l'année de création ou d'édition,
- 4°) les mots « dépôt légal » suivis de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué,
- 5°) numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot « éditeur ».

Les nouveaux tirages doivent porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils sont revêtus des mentions prévues ci-dessus, ainsi que de la date du dépôt initialement effectué.

ART. 64. — Les photographies de toute nature mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction doivent porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que l'année de la création.

ART. 65. — Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente loi, doivent être inscrits sur des registres spéciaux dont il est fait mention à l'article 63 paragraphe 5 ci-dessus. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution, et de nature à en permettre la conservation. Les films cinématographiques doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

SECTION I

Dépôt de l'imprimeur ou du producteur

ART. 66. — Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale en franchise, au Service des Archives à Nouakchott.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

ART. 67. — Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à trois cents exemplaires numérotés, et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente loi comme ouvrages de luxe.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire à la régie du dépôt légal au Service des Archives.

Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur les éditions musicales.

ART. 68. — Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés. Il en est accusé réception en franchise.

Cette déclaration doit mentionner :

- 1°) le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur,
- 2°) le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les photographies, estampes, etc...
- 3°) le chiffre du tirage,
- 4) le nom patronymique, les prénoms de l'auteur éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat.
- 5°) le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est faite le tirage,
- 7°) le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur.

L'un des exemplaires de la déclaration est envoyé à l'imprimeur revêtu de l'apostille de la régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception.

ART. 69. — Les graveurs ou les photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages autres que le premier. Ils doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

SECTION II

Dépôt de l'éditeur

ART. 70. — Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu (imprimeur, éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres, dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique) qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques, portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer un exemplaire complet à la régie du dépôt légal au Service des Archives, visée par l'article 67 ci-dessus, paragraphe 2.

En outre, quatre exemplaires sont déposés par l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu au Ministère de l'Information.

ART. 71. — Les dépôts prévus par l'article qui précède sont faits directement ou par voie postale et en franchise.

ART. 72. — Le dépôt a lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les ouvrages de luxe, tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi, les nouvelles éditions, peuvent n'être déposés qu'en deux exemplaires, l'un destiné à la régie du dépôt légal, l'autre au Ministère de l'Information.

Les disques phonographiques et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en un seul exemplaire au service du dépôt légal au Service des Archives.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement en moins de dix exemplaires sont déposées en un seul exemplaire au service du dépôt légal des archives qui en établit une reproduction photographique et les restitue aux déposants à l'expiration d'un délai d'un mois.

ART. 73. — Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés. Il est accusé réception de la déclaration en franchise. Les nouveaux tirages des œuvres musicales ne sont assujettis à cette déclaration.

ART. 74. — Outre les mentions prévues à l'article 63 ci-dessus, la déclaration devra contenir les mentions suivantes :

- la date prévue pour la mise en vente,
- le prix de l'ouvrage,
- pour les livres, le format en centimètres, le nombre de pages hors texte,
- le nom et l'adresse du fabricant et de l'éditeur.

L'un des exemplaires est renvoyé à l'éditeur ou à la personne qui en tient lieu avec l'apostille du dépôt légal. Il vaut accusé de réception.

SECTION III

Sanctions

ART. 75. — Au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente loi, et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure infructueuse la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites, exercées conformément à l'article ci-après et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception du fonctionnaire responsable de la régie du dépôt légal.

ART. 76. — Sera puni d'une amende de 2.000 à 30.000 francs, et au cas de récidive d'une amende de 30.000 à 100.000 francs, quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu, et s'il y a lieu, contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article qui précède. En outre la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

ART. 77. — L'imprimeur ou producteur, l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu, doivent chacun en ce qui le concerne, dresser un état des œuvres soumises au dépôt légal, et portant en regard le numéro d'ordre visé aux articles 63 et 68 et attribué à chacune de ces œuvres suivant une série ininterrompue dans les listes des travaux de la maison d'impression ou d'édition.

Ils font parvenir annuellement une copie en double exemplaire de cet état au service du dépôt légal, et une copie en double exemplaire au Ministère de l'Information.

ART. 78. — Les mentions prévues à l'article 63 devront figurer soit sur la page portant le titre ou sur l'une des pages précédentes, soit à la fin du texte ou sur l'une des pages suivant le texte.

En ce qui concerne les estampes, gravures, photographies, images, cartes postales, cartes de géographie, elles devront être apposées au recto ou au verso.

Lorsque l'impression du texte, des illustrations, dessins, tableaux d'un ouvrage, sera effectuée par des imprimeurs différents, les mentions prévues par l'article 63 devront figurer les unes à la suite des autres, à l'un des emplacements ci-dessus fixés.

Ces mentions ne sont pas obligatoires sur les œuvres non soumises au dépôt légal. Tel est le cas notamment des œuvres éditées et imprimées à l'étranger et dont l'importation en vue de la vente s'effectue par unité ou faible nombre d'exemplaires, directement dans les magasins de vente.

ART. 79. — Tout imprimeur, producteur, fabricant, éditeur, distributeur et d'une façon générale, tout assujetti à la présente loi, devra tenir un registre spécial sur lequel seront inscrits au fur et à mesure de leur exécution, tous les travaux soumis au dépôt légal. Ces inscriptions devront reproduire les mentions prévues à l'article 63. Chacun des travaux sera affecté d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue. Ce numéro devra figurer sur les ouvrages et sur les déclarations prévues par la loi.

ART. 80. — Chaque entreprise ne devra utiliser qu'un seul registre spécial. Si l'entreprise a plusieurs succursales, un registre spécial pourra être affecté à chacune d'entre elles. Dans ce cas, chacune des succursales sera considérée comme une entreprise indépendante de l'établissement central au regard des formalités relatives au dépôt légal.

ART. 81. — Les différents numéros annuels d'un même périodique seront considérés comme constituant un seul travail d'impression ou d'édition. Ils seront en conséquence affectés d'un seul et même numéro, tant dans la série des travaux d'impression que dans la série des travaux d'édition. Un nouveau numéro d'ordre leur sera affecté au début de chaque année, ainsi qu'en cas de changement de titre, de format ou de périodicité.

ART. 82. — Restent applicables les dispositions légales et réglementaires antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi.

ART. 83. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1963

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.110 portant règlement des comptes d'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes d'exécution du budget de l'Etat, exercice 1961, sont arrêtés comme suit :

Budget de fonctionnement :

Recettes	4.162.282.316
Dépenses	3.735.513.188
Excédent de recettes sur les dépenses	426.769.128

Budget d'équipement :

Recettes	315.918.000
Dépenses	146.101.989
Excédent de recettes sur les dépenses	169.816.011

ART. 2. — L'excédent de recettes sur les dépenses du budget de fonctionnement sera versé à la Caisse de réserve.

ART. 3. — L'excédent des recettes du budget d'équipement sera reporté au budget de l'exercice 1962.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1963.

Signé : Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.111 portant ratification du modificatif à l'accord de coopération conclu le 12 mai 1962 entre les membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé à Cotonou le 21 février 1963 modifiant l'accord de Coopération conclu le 12 mai 1962 entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

ACCORD PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD
DE COOPERATION CONCLU LE 12 MAI 1962
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LES REPUBLIQUES MEMBRES DE L'UNION
MONETAIRE OUEST-AFRICAINNE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Gouvernement de la République du Dahomey ;

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta ;

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Gouvernement de la République du Niger ;

Le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Le Gouvernement de la République Française ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'accord de Coopération conclu le 12 mai 1962 entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Etats membres de l'Union Monétaire désignent les deux tiers des membres du Conseil d'Administration de la Banque Centrale à raison de deux représentants par Etat.

Les autres membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement de la République Française.

Les statuts de la Banque déterminent les conditions dans lesquelles les administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs ».

Fait à Cotonou, le 21 février 1963.

Pour le Gouvernement
de la République
de Côte d'Ivoire :
Raphaël SALLER.

Pour le Gouvernement
de la République
du Dahomey :
Bertin BORNA.

Pour le Gouvernement
de la République
de Haute-Volta :
François BOUDA.

Pour le Gouvernement
de la République
du Niger :
Adamou MAYAKI.

Pour le Gouvernement
de la République
Islamique de Mauritanie :
Ba Mamadou SAMBA.

Pour le Gouvernement
de la République
du Sénégal :
André PEYTAVIN.

Pour le Gouvernement de la République Française :
Henri BISSONNET.

Loi n° 63 112 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurance.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DE L'AGREMENT DES ORGANISMES D'ASSURANCES

ARTICLE PREMIER. — Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant en République Islamique de Mauritanie la qualité de résidant, des risques situés en République Islamique de Mauritanie ou des biens situés ou immatriculés en République Islamique de Mauritanie, ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurance sur le Territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre compétent peut toutefois délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurance non agréés.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

ART. 2. — L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurance sur le Territoire de la République Islamique de Mauritanie peut être accordé :

a) à des organismes d'assurance ayant leur siège social sur le Territoire de la République Islamique de Mauritanie.

b) à des organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans des pays ayant conclu avec la République Islamique de Mauritanie des conventions de réciprocité en matière d'assurance.

c) à des organismes d'assurance étrangers autres que ceux entrant dans la classification prévue à l'alinéa b) ci-dessus, sous réserve que les pays d'origine de ces organismes accordent une réciprocité de traitement aux organismes d'assurance de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Les agréments visés à l'article 2 ci-dessus sont accordés ou modifiés par arrêtés du Ministre compétent, publiés au Journal Officiel, ces arrêtés précisent les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles les agréments sont accordés, et éventuellement les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées ces opérations.

ART. 4. — Les organismes d'assurance ne peuvent avoir en République Islamique de Mauritanie des activités commerciales ou financières autres que celles résultant des opérations pour lesquelles ils sont agréés et celles résultant des opérations de réassurances.

ART. 5. — Tout organisme d'assurance étranger doit en même temps qu'il dépose sa demande d'agrément :

a) justifier qu'il possède en République Islamique de Mauritanie un siège spécial ou il fait élection de domicile.

b) présenter à l'acceptation du Ministre compétent une personne résidant depuis six mois en République Islamique de Mauritanie pour être représentant légal. Le représentant légal est seul accrédité pour représenter l'organisme d'assurance auprès des autorités chargées de contrôle. Il détient les pouvoirs nécessaires à cet effet.

ART. 6. — A toute époque l'agrément peut être retiré ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule, si la situation financière de l'organisme d'assurance ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou s'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts. Toutefois, l'agrément ne peut être retiré ou suspendu totalement ou partiellement qu'après que l'organisme d'assurance aura été préalablement

mis en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations par écrit dans un délai d'un mois.

Lorsque pendant une année, un organisme d'assurance n'a souscrit aucun contrat ou perçu aucune prime dans une ou plusieurs des catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles il est agréé, son agrément peut être retiré ou suspendu pour cette ou ces catégories ou sous-catégories d'opérations.

Les retraits et suspensions d'agrément sont notifiés par arrêté du Ministre compétent publié au Journal Officiel.

ART. 7. — La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été signifiée. Par contre, l'organisme d'assurance poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Le Ministre compétent peut mettre fin à une suspension d'agrément par arrêté publié au Journal Officiel.

ART. 8. — Le retrait d'agrément entraîne :

a) la liquidation de l'organisme d'assurance si celui-ci a son siège social en République Islamique de Mauritanie.

b) la liquidation de l'exploitation de l'organisme d'assurance sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie s'il s'agit d'un organisme ayant son siège social hors de ce pays.

ART. 9. — Un recours contre les décisions prévues aux articles 6 — 7 et 8 peut être introduit devant les juridictions statuant en matière administrative dans les formes et délais fixés par la loi.

ART. 10. — Les organismes d'assurance peuvent, avec l'approbation du Ministre compétent transférer en totalité ou en partie leurs portefeuilles de contrat avec les droits et obligations y attachés à un ou plusieurs organismes d'assurance agréés. La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal Officiel qui leur impartit un délai de 3 mois pour présenter leurs observations.

Le Ministre compétent approuve le transfert publié au Journal Officiel, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats, et aux créanciers. Elle permet sa réalisation en exonération des prélèvements fiscaux.

ART. 11. — Un décret rendu sur le rapport du Ministre compétent dans les douze mois suivant la date de promulgation de la présente loi précisera :

a) les conditions juridiques, techniques et financières que doivent remplir les sociétés par actions, sociétés à forme mutuelle, mutuelles et caisses mutuelles, syndicats de garantie, institutions de prévoyance collective et autres organismes d'assurance entrant dans les classifications prévues à l'article 2, alinéa a) et de la présente loi pour pouvoir obtenir un agrément, notamment en ce qui concerne les montants minima du capital social, le fond d'établissement ou du patrimoine propre.

b) la procédure à suivre et la composition du dossier à constituer à l'appui d'une demande d'agrément ;

c) les pouvoirs et les responsabilités du représentant légal ;
d) les conditions de liquidation totale ou partielle des organismes d'assurance ayant fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément.

ART. 12. — Lorsque la situation du marché l'exige, le Ministre compétent peut pour une, plusieurs ou toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations d'assurance suspendre ou limiter la délivrance d'agréments nouveaux.

TITRE II

DES CONDITIONS DE SOLVABILITES IMPOSEES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE DES GARANTIES ACCORDEES AUX ASSURES ET BENEFICIAIRES DE CONTRATS

ART. 13. — Les organismes d'assurance doivent, à toute époque être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan :

— les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats.

— les postes correspondants aux dettes et engagements de toute nature contractés tant envers les tiers que les assurés et bénéficiaires de contrats.

ART. 14. — Les organismes d'assurance doivent obligatoirement constituer les réserves techniques suivantes, selon les catégories qu'ils effectuent pour les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité, natalité et de capitalisation :

a) réserves mathématiques différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés.

b) réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés : montant des comptes individuels de participations aux bénéfices ouverts au nom des assurés, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les rentes mises à la charge de l'assureur à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

c) réserves mathématiques : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge.

Pour toutes les autres opérations d'assurance.

d) réserve pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou à défaut, le terme fixé par le contrat ;

e) réserve pour sinistres restant à payer : valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés.

f) réserves mathématiques des rentes : valeur des engagements de la Société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.

Pour les catégories d'opérations d'assurance ou d'opérations assimilées, le Ministre compétent peut, outre celles prévues ci-dessus prescrire par arrêtés publiés au Journal Officiel, la constitution des réserves techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires des contrats.

Le Ministre compétent peut également préciser par arrêté publié au Journal Officiel les modes de calcul ou d'évaluations minima correspondant à la définition des différentes réserves techniques.

Les dotations réglementaires aux réserves techniques sont, pour chacun des exercices comptables, imputées au titre des charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

ART. 15. — Les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques doivent être des liquidités, des créances et des placements mobiliers ou immobiliers présentant des garanties et remplissant des conditions de disponibilités et de diversité suffisantes pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements.

En outre, les organismes pratiquant des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation, d'assurance contre les accidents du Travail ou toute autre catégorie d'opérations d'assurances ou d'opérations assimilées entraînant la constitution de réserves mathématiques, doivent maintenir le revenu des placements affectées aux réserves mathématiques à un montant égal à celui des intérêts dont sont créditées les réserves mathématiques.

Des arrêtés du Ministre compétent publiés au Journal Officiel déterminent la nature et les modes d'évaluation des placements et autres éléments d'actif satisfaisant aux impératifs techniques et financiers définis aux deux paragraphes ci-dessus et admis en représentation des réserves techniques.

ART. 16. — Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par les valeurs libellées ou réalisables dans la même monnaie.

ART. 17. — Les fonds restant disponibles lorsqu'il a été satisfait aux dispositions concernant la représentation du passif visé à l'article 13 ci-dessus, demeurent à la libre disposition du siège social de l'organisme intéressé. Ils peuvent être utilisés ou placés en République Islamique de Mauritanie conformément aux statuts de l'organisme et aux règles de droit commun.

ART. 18. — Les actifs mobiliers des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grévés d'un privilège spécial en faveur des assurés et bénéficiaires de contrats.

Les immeubles des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grévés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre compétent.

Un décret rendu sur le rapport du Ministre compétent précisera les modalités d'application des dispositions prévues par le présent article.

ART. 19. — Dans l'hypothèse où un organisme d'assurance ne respecterait pas les dispositions en vigueur en matière de couverture des engagements le blocage d'une partie de ses fonds pourrait être envisagé dans l'intérêt de tous les assurés par les autorités de contrôle du pays où cet organisme a établi son siège social ou principal, jusqu'à ce que les garanties exigées par la législation de l'Etat intéressé aient été fournies.

Le premier alinéa de cet article vise les organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal, dans les pays ayant conclu avec la République Islamique de Mauritanie des conventions de réciprocité en matière d'assurance.

TITRE III

DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES OPERATIONS
ET ORGANISMES D'ASSURANCE

ART. 20. — Les opérations d'assurance effectuées en République Islamique de Mauritanie et les organismes d'assurance opérant en République Islamique de Mauritanie sont soumis au contrôle de l'Etat.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

ART. 21. — Le Ministre chargé de l'exercice du Contrôle de l'Etat veille à ce que : — les organismes d'assurance remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre II de la présente loi.

— les opérations d'assurance soient effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ART. 22. — Le Ministre compétent fixe par arrêté les règles générales du Contrôle.

Il prescrit notamment :

Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurance et opérations assimilées.

Les documents, compte-rendus, états financiers, comptabilité et statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurance.

ART. 23. — Le Ministre compétent dispose pour l'exercice du contrôle de fonctionnaires assermentés portant le titre d'inspecteurs des assurances, recrutés dans les conditions déterminées par le décret.

Les Inspecteurs des Assurances sont spécialement accrédités auprès des divers organismes d'assurance opérant en République Islamique de Mauritanie.

Ils peuvent à toute époque, vérifier sur place les opérations des organismes auprès desquels ils sont accrédités et constater par procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à la présente loi et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application.

Les Inspecteurs des Assurances prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 24. — Les organismes d'assurances opérant en République Islamique de Mauritanie sont tenus de publier ou de produire au Ministre compétent dans les formes et aux dates fixées par arrêtés tout document de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations. Ils doivent mettre à la disposition de l'Inspecteur des Assurances accrédité dans les services du siège social ou principal si les fonctionnaires le demandent, dans les Agences, le Personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

ART. 25. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables aux organismes d'assurances étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations en République Islamique de Mauritanie.

Pour les organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans les Etats liés à la République Islamique de Mauritanie par des conventions de réciprocité en matière d'assurance, les dispositions du présent titre peuvent être éventuellement complétées ou remplacées par les dispositions communes figurant dans lesdites conventions.

ART. 26. — Le Ministre compétent peut faire procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie entre organismes ou intermédiaires d'assurance.

ART. 27. — Les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et opérations d'assurance prévus au présent titre ainsi que des décrets et arrêtés pris en vue de son application sont couverts au moyen de contributions fixées annuellement proportionnellement au montant des primes ou cotisations émises pendant l'exercice.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

ART. 28. — Ne peuvent, à titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer, représenter, ou liquider des organismes d'assurance de toute nature et ne peuvent présenter des opérations d'assurance au public :

— les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun pour vol, pour abus de confiance, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions.

— les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus,

— les faillis non réhabilités.

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre ;

— de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des Assurances ;

— des administrateurs, gérants et directeurs d'organisme d'assurance ayant été dissoute à la suite de retrait d'agrément.

ART. 29. — Les documents de toute nature, affiches, circulaires, plaques imprimées et autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurance doivent être communiqués avant usage au Ministre compétent et doivent toujours porter à la suite du nom de la raison sociale, la mention ci-après « entreprise privée régie par la loi du » avec la seule indication de la date de la présente loi.

Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle des engagements.

ART. 30. — Les organismes d'assurance déterminent librement les tarifs qu'ils entendent utiliser pour obtenir l'équilibre technique et financier pour chacune des catégories ou sous-catégories d'opérations qu'ils pratiquent.

Les organismes d'assurance doivent à titre d'information, communiquer au Ministre compétent les tarifs ou base de tarifs qu'ils se proposent d'utiliser.

Les accords conclus en matière de tarif doivent également être portés à la connaissance des organismes d'assurance opérant en République Islamique de Mauritanie qu'ils aient été ou non fixés par entente, et qui sont susceptibles de compromettre l'équilibre technique d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'opérations, ou de nuire aux intérêts des assurés ou de perturber le marché. Le Ministre compétent peut inter-

venir, soit en s'opposant à l'application des accords tarifaires mis en cause, soit en imposant des minima ou des maxima de tarification.

ART. 31. — Pour l'application de la présente loi et pour toute décision importante intéressant les activités d'assurance, le Ministre pourra consulter l'organisation représentative de la profession.

TITRE V

DES PENALITES

ART. 32. — Toute personne qui présente au public, en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'une entreprise d'assurance soumise au contrôle de l'Etat et non agréé pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats, est punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 frs à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive l'emprisonnement sera de deux mois à un an et l'amende de 50.000 frs à 500.000 frs.

Tout employé d'une société d'assurance ou de capitalisation ainsi que tout mandataire ou employé d'un agent d'un courtier ou d'une entreprise de courtage qui présente au public des opérations d'assurance et de capitalisation et qui ne justifie pas de la possession d'une carte d'identité professionnelle et son inscription sur une liste tenue par les groupements qualifiés à cet effet est punie des mêmes peines.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits sans que le total des amendes en cours puisse excéder 400.000 frs.

ART. 33. — Les infractions aux dispositions de l'article 28 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende 10.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout agent général, agent courtier ou mandataire d'une entreprise d'assurance ou de capitalisation par l'entreprise duquel le contrat a été souscrit et dont le nom ne figure pas sur l'exemplaire de la police ou du contrat remis à l'assuré ou au souscripteur d'une part, et d'autre part, les sociétés d'assurance de capitalisation de toute nature, agent d'assurance courtiers et entreprises de courtage d'assurance qui ne déposent pas au parquet du Procureur de la République de leur siège social ou principal pour leur personnel ou celui de leurs agences ou succursales, ainsi qu'auprès du groupement professionnel qualifié, une déclaration écrite contenant les noms ; adresses, état civil des personnes dont ils comptent utiliser les services en vue de la présentation de leurs opérations au public, sont punis d'une amende de 10.000 à 200.000 francs.

Cette amende, en cas de récidive, ne pourra être inférieure à 500.000 francs.

ART. 34. — Les sociétés ou organismes d'assurances régis par la présente loi, ou leurs représentants, qui n'auraient pas procédé, dans les délais impartis, aux productions de pièces ou publications prescrites par la présente loi sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de 1.000 francs par jour de retard à compter du surlendemain de la réception par la société ou l'organisme d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Cette amende est recouvrée, comme en matière d'enregistrement, à la requête de l'autorité de contrôle.

ART. 35. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes-rendus soit dans tous autres documents produits à l'autorité de contrôle publiés ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues pour le délit d'escroquerie par le code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements sont publiés intégralement ou par extrait aux frais des condamnés, ou des entreprises civilement responsables dans deux journaux au moins désignés par le Tribunal.

ART. 36. — Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 frs à 120.000 francs.

ART. 37. — Les sociétés d'assurance bénéficiaires d'un agrément accordé pour l'ancienne Afrique Occidentale Française et exerçant leurs activités sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont considérées comme agréées dans les termes de la présente loi.

Sont également considérées comme agréées les sociétés d'assurance agréées par la République Islamique de Mauritanie par application de la législation.

ART. 38. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur deux mois après la publication du décret pris pour son application sauf celles de l'article 27 qui prennent effet rétroactivement à compter du 1er Janvier 1962.

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi se rapportant au contrôle des Assurances.

ART. 40. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.122 portant premier remaniement de la loi de finances 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au budget de fonctionnement 1963, les recettes nouvelles ci-après :

Chapitre 1-02 : Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.

Article 2. — Impôts sur les traitements et salaires 100.000.000
Article 4. — Impôts général sur le revenu 20.000.000

Chapitre 2-01 : Droits à l'entrée.

Article 3. — R.F.L.D. (Miferma) 97.000.000
Chapitre 2-02 : Taxes sur les tabacs 3.000.000

<i>Chapitre 2-03 : Taxes sur les transactions et taxes à la production.</i>	
Article 2. — Droit complémentaire (Miferma)	38.000.000
Article 4. — Taxes intérieures	160.000.000
Article 5. — Taxes sur les alcools	5.000.000
Article 6. — Taxes sur les hydrocarbures	7.000.000
<i>Chapitre 5-01 : Revenus du domaine immobilier.</i>	
Article 3. — Aliénations	4.000.000
<i>Chapitre 5-04 : Revenus du domaine mobilier.</i>	
Article 3. — Location-vente de véhicules	4.000.000
<i>Chapitre 15-01 : Prélèvement sur la caisse de réserve</i>	
.....	460.000.000
<i>Montant des recettes nouvelles</i>	898.000.000
ART. 2. — Sont annulées au budget de fonctionnement 1963 les prévisions de recettes ci-après :	
<i>Chapitre 2-01 : Droit à l'entrée.</i>	
Article 2. — Droits fiscaux	35.000.000
Article 4. — Taxes forfaitaires	45.000.000
<i>Chapitre 10-01 : Contributions et subventions.</i>	
Article 2. — Subventions	1.200.000.000
<i>Chapitre 17-01 : Versements de fonds et comptes spéciaux.</i>	
Article 1. — Caisse de péréquation des sucres	56.000.000
<i>Montant des annulations de recettes</i>	1.336.000.000
ART. 3. — Sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1963, les crédits ci-après :	
<i>Chapitre 1-1 : Services des emprunts et autres dettes contractuelles.</i>	
Article 7. — Exercices antérieurs	20.000.000
<i>Chapitre 3-1 : Gouvernement (Personnel).</i>	
Article 3. — Cabinet civil et secrétariat	900.000
Article 5. — Service administratif	500.000
Article 8. — Bureau de Presse	3.620.000
<i>Chapitre 3-2 : Gouvernement (Matériel).</i>	
Article 7. — Bureau de Presse	3.600.000
<i>Chapitre 3-5 :</i>	
Article 2. — Fonction Publique	1.300.000
<i>Chapitre 3-7 : Ministère des Affaires étrangères (Personnel).</i>	
Article 4. — Ambassades	9.700.000

<i>Chapitre 3-8 : Ministère des Affaires étrangères (Matériel).</i>	
Article 5. — Services extérieurs	5.300.000
Article 6. — Frais de transports	600.000
Article 8. — Ameublement	1.100.000
<i>Chapitre 5-4 : Police (Matériel).</i>	
Article 2. — Commissariats	5.000.000
<i>Chapitre 8-1 :</i>	
Article 2. — Economie rurale	1.240.000
<i>Chapitre 8-9 :</i>	
Article 2. — Ministère de la planification	1.380.000
<i>Chapitre 15-2 : Contributions aux règles et exploitations concédées.</i>	
Article 1. — Exploitations concédées	8.000.000
<i>Chapitre 19-1 : Versement au budget d'équipement</i>	
.....	317.500.000
<i>Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement</i>	379.740.000
ART. 4. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1963 :	
<i>Chapitre 2-1 : Assemblée Nationale (Personnel)</i>	8.000.000
<i>Chapitre 2-2 : Assemblée Nationale (Matériel)</i>	6.340.000
<i>Chapitre 3-1 : Gouvernement (Personnel).</i>	
Article 3 bis. — Commissariat général au Plan	1.000.000
<i>Chapitre 3-2 : Gouvernement (Matériel).</i>	
Article 3 bis. — Commissariat général au Plan	1.800.000
<i>Chapitre 5-7 : Armée Nationale (Personnel).</i>	
Article 1. — Soldes personnels militaires	40.000.000
<i>Chapitre 5-8 : Armée Nationale (Matériel).</i>	
Article 1. — Fonctionnement	16.000.000
Article 7. — Equipement des formations	3.000.000
<i>Chapitre 5-9 : Gendarmerie (Personnel).</i>	
Article 1. — Soldes	10.000.000
<i>Chapitre 5-10 : Gendarmerie (Matériel).</i>	
Article 1. — Fonctionnement	7.500.000
Article 4. — Ameublement	1.500.000
<i>Chapitre 6-3 : Contributions directes (Personnel).</i>	
Article 1. — Direction et inspections	1.000.000
<i>Chapitre 13-2 : Dépenses communes de matériel.</i>	
Article 2. — Loyers d'immeubles	15.000.000
Article 4. — Achat de moyens de transport	5.600.000
<i>Chapitre 13-5 : Déplacement capitale</i>	
.....	5.000.000
<i>Chapitre 14-1 : Entretien d'immeubles et voirie.</i>	
Article 1. — Entretien des immeubles	2.000.000

Chapitre 15-4 : Contributions et participations à des organismes internationaux.

Article 3. — Organismes internationaux 8.000.000

Chapitre 16-1 : Reversements, ristournes.

Article 3. — Communes urbaines 10.000.000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement 141.740.000

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT

ART. 5. — Les modifications suivantes sont apportées aux prévisions de recettes du budget d'équipement, exercice 1963 :

Annulations

Chapitre I :

Article 1. — Versement du budget de fonctionnement 317.500.000

Chapitre V :

Article 2. — Versements de fonds 150.000.000

Chapitre VIII : Prélèvement sur la caisse de réserve 232.500.000

Recettes nouvelles

Chapitre III :

Article 2. — Subvention de l'Etat français 1.200.000.000

ART. 6. — Les modifications ci-après sont apportées aux inscriptions de crédits du budget d'équipement, exercice 1963 :

Annulations de crédits

Chapitre II :

Article 6. — Terrains d'aviation 54.500.000

Article 9. — Equipement Est-Mauritanie 75.000.000

Chapitre III :

Article 1. — Bâtiments pour services 7.500.000

Crédits supplémentaires ouverts

Chapitre II : Travaux d'infrastructure.

Article 5. — Hydraulique 500.000.000

Chapitre VIII : Participation au capital de sociétés.

Article 1. — Miferma 137.000.000

ART. 7. — L'article II de la loi n° 62.220 du 31 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvelle rédaction de l'article II : Les dépenses du budget de fonctionnement 1963 sont gagées à concurrence de 200 millions par un prélèvement de 15 sur les crédits alloués en 1963 sur les chapitres ci-après :

2-2, 3-2, 3-6, 3-8 ; 4-2, 4-4, 4-6 ; 5-2, 5-4, 5-6, 5-8, 5-10 ; 6-2, 6-4, 6-6, 6-8, 6-10, 6-12, 6- ; 7-2 ; 8-2, 8-4, 8-6, 8-8, 8-10, 8-12, 8-14, 8-16, 8-18 ; 9-2, 9-4 ; 10-2 (tous articles sauf les articles 12 et 13), 10-4, 10-6, 10-8 ; 12-2 ; 13-3 (tous articles sauf article 2) ; 14-1, 14-2 ; 15-1 (tous articles sauf article 2).

ART. 8. — Les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la loi de finances n° 61.204 du 30-12-1961 sont ainsi modifiées en ce qui concerne les taux applicables en matière d'impôt sur les traitements, publics et privés, pour compter du 16 juillet 1963 :

- Salaires mensuels allant jusqu'à 6.000 francs : Néant.
- Salaires mensuels supérieurs à 6.000 francs et allant jusqu'à 20.000 francs : 6 % du salaire.
- Salaires mensuels supérieurs à 20.000 francs et allant jusqu'à 50.000 francs : 12 % du salaire.
- Salaires mensuels supérieurs à 50.000 francs et allant jusqu'à 70.000 francs : 13 % du salaire.
- Salaires mensuels supérieurs à 70.000 francs : 15 % du salaire.

ART. 9. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.123 portant modification des taux de la taxe sur les boissons alcoolisées, sur les produits pétroliers et sur les tabacs.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — TAXE LOCALE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 62.214 du 18 décembre 1962 portant modification du taux de la taxe sur les boissons alcoolisées est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit :

A. — Bière :

27 % sur les prix de vente bruts, toutes taxes comprises.

B. — Vins et boissons alcoolisées :

- 1) a) Par litre ou bouteille de vin ordinaire : 50 francs.
- b) Par litre ou bouteille de vin dit « d'appellation contrôlée » de vin mousseux ou champagne : 100 francs.
- 2) a) Par litre ou bouteille de boissons alcoolisées titrant 12° : 50 francs.
- b) Par litre ou bouteille de boissons alcoolisées titrant de 12° à 20° : 100 francs.
- c) Par litre ou bouteille de boissons alcoolisées titrant plus de 20° : 200 francs.

C. — Autres alcools et liquides alcoolisés :

Tous les alcools et liquides alcoolisés contenant de l'alcool et titrant plus de 50°, à l'exception de l'alcool à brûler : 200 francs par litre.

II. — TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

ART. 3. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 62.214 du 18 décembre 1962 sont ainsi modifiées en ce qui concerne le taux de la taxe sur l'essence (sous position 27-10 A du tarif des Douanes).

ART. 4. — Le taux de la taxe est fixé à :
Essence, par litre : 10 francs.

III. — TAXE SPECIALE SUR LES TABACS

ART. 5. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59.037 du 12 juin 1959 relative à la taxe spéciale sur les tabacs sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous.

« Les taux de la taxe spéciale sur les tabacs sont fixés comme suit :

Cigares de fabrication étrangère :

Cigarillos d'un poids inférieur à 5 grammes : 5 frs l'un.

Cigares d'un poids supérieur ou égal à 5 grammes : 25 frs l'un.

Cigarettes de luxe, le paquet de 20 : 38 frs.

Cigarettes :

Cigarettes supérieures, le paquet de 20 : 22 frs.

Cigarettes autres, le paquet de 20 : 16,50 frs.

Tabac à priser, le kilogramme : 75 frs.

Tabacs autres, le kilogramme : 1.000 frs.

Pour les paquets de cigarettes d'une contenance autre que 20 unités le tarif est modifié au prorata du nombre de cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes de luxe, celles dont le prix de revient en gros au commerce local est supérieur à 65 francs le paquet de 20 cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes supérieures, celles dont le prix de revient en gros au commerce local est compris entre 10 frs et 65 frs le paquet de 20 cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes autres, celles dont le prix de revient en gros au commerce local est inférieur à 10 frs le paquet de 20 cigarettes.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de l'ordonnance n° 59.037 du 12 juin 1959, ainsi que les dispositions prévues à l'article 1er de l'ordonnance n° 59.038 du 12 juin 1959, relatives à la perception d'une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués dans les Etats de l'Ouest africain sont supprimés.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.124 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires sont modifiées dans les conditions fixées par les articles ci-après.

ART. 2. — L'article 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'activité d'une entreprise s'étend à la fabrication des matériaux incorporés dans les travaux qu'elle exécute, l'ensemble des opérations qu'elle réalise constitue une seule et même affaire ».

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi modifié :

« Article 3 : Sont imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale ».

ART. 4. — L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

Les affaires ne sont assujetties qu'une seule fois au versement de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles sont réalisées par la même personne.

ART. 5. — Le paragraphe 1° de l'article 6, modifié par l'ordonnance 62.047 du 22 janvier 1962, est à nouveau modifié comme suit, en son deuxième alinéa :

Toutefois pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, le taux est porté à 22 %.

ART. 6. — L'annexe I, modifiée par l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962 est complétée comme suit dans ses parties A et B :

« Argent et alliages d'argent bruts en masses (position n° 71-05 A du tarif des Douanes) ».

ART. 7. — L'annexe II est complétée ainsi qu'il suit :

« Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) (chapitre 95 du tarif des Douanes) ».

ART. 8. — Les dispositions des articles 1 et 2 sont rendues applicables selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.026 du 26 mars 1959.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.125 relative à la taxe forfaitaire à l'importation.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicables aux produits importés en Mauritanie est fixé à :

— 2 % pour les matériels d'équipement industriels repris à la délibération n° 515 du 8 novembre 1955 modifiée.

— 6 % pour les livres visés par la délibération n° 676 du 19 janvier 1957 et les matériels repris par les délibérations 629 et 634 du 15 janvier 1957.

— 30 % pour les produits repris à l'annexe ci-jointe.

— 20 % pour tous les autres biens ou produits non exonérés.

ART. 2. — Le tableau des exemptions de la taxe forfaitaire à l'importation figurant à la délibération n° 658 du 19 janvier 1957 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exonérés de la taxe forfaitaire à l'importation :

1° Les marchandises qui, en raison soit de leur nature, soit de leur destination, sont admises à bénéficier de la franchise des droits d'entrée au titre des « exemptions conditionnelles et exceptionnelles » inscrites au tarif des droits d'entrée ;

2° Les timbres et papiers timbrés destinés à être vendus au profit des budgets de l'Etat ou des collectivités locales ; les valeurs mobilières et billets de banque numérotés et signés ;

3° Les journaux et périodiques ; les papiers en rouleaux ou en feuilles destinés à l'impression des journaux et périodiques ; les plans impressionnés destinés à la confection des journaux et repris sous le n° 84-34 G1 du tarif des Douanes ;

4° Les marchandises non commercialisables importées par les administrations civiles ou militaires directement ou, pour leur compte, par des intermédiaires dans la mesure où elles bénéficient de l'exemption des droits fiscaux d'entrée ;

5° Les denrées alimentaires ci-après :

— céréales y compris le riz,

— manioc (sous toutes ses formes y compris le tapioca),

— farines lactées, préparations à base d'extrait de malt, sous réserve que ces produits ne contiennent pas de cacao,

— légumes frais,

— oranges et bananes (position 08-01 et 08-02 A du tarif des Douanes),

— laits concentrés sucrés ou non, lait en poudre conditionné en sacs de polyéthylène ou en estagnons de 25 kg ou plus (position ex 04-02 du tarif des Douanes),

— sucres (positions 17-01 et 17-02 A à D inclus du tarif des Douanes) ;

6° Les graines de moha, de millet « dits de Bordeaux » et graines similaires pour l'alimentation des oiseaux destinés à l'exportation.

7° Les pommes de terre de semence, les graines, spores et fruits à ensemercer, les bulbes, oignons, tubercules, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs et les autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium) ;

8° Le fuel lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°5 centigrades (position ex 27-10 B4 du tarif des Douanes) ;

9° La soude caustique (position tarifaire 28-17 A) et le carbonate de soude (position ex 28-42) ;

10° Les engrais (y compris l'urée à l'usage d'engrais de la position 29-25) ;

11° Les insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés en emballage d'une contenance nette supérieure à 1 kilo (ex 38-11 B) ;

12° Les filets pour la pêche en forme ou en nappes ;

13° Les bouteilles vides pour le conditionnement du lait ;

14° L'argent et les alliages d'argent brut en masses (position 71-05 A) ;

15° L'or brut (or et alliages d'or brut, en masses, lingots, grenailles et or natif) (position 71-07 A) ;

16° Les avions, hydravions, hélicoptères assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéro-clubs (ex-88-02) ainsi que les parties et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces appareils (ex 84-06 B, ex 84-06 Eq, ex 84-06 Elz, ex 88-03 B) ;

17° Les navires de mer (à l'exception des bateaux de plaisance et de sport) qui se font immatriculer en Mauritanie ; les objets de gréement et d'armement destinés à l'équipement de ces navires et repris à un inventaire spécial annexé à la demande d'immatriculation.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 sont rendues applicables selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi sont adoptées à titre transitoire et en attendant la décision du Comité de l'Union douanière.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

A N N E X E

DESIGNATION	REFERENCE au tarif des Douanes
Viandes et abats comestibles	Tout le chapitre 2
Beurre	04-03
Graisses et huiles animales et végétales	15-01 à 15-08 inclus et 15-13
Préparations de viande, de poissons, de crustacés et de mollusques	Tout le chapitre 16
Beurre de cacao, cacao en poudre non sucré, chocolat et autres préparations contenant du cacao	18-04, 18-05, 18-06
Pâtes alimentaires	19-03
Produits de la boulangerie fine, de la biscuiterie et de la pâtisserie	19-08
Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	Chapitre 20 à l'exception de la position 20-07
Extraits ou essences de café, préparations à base de ces extraits	ex 21-02
Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcoolisées	22-02
Vinaigres comestibles et leurs succédanés co- mestibles	22-10
Peintures à l'exception des peintures résistant aux vapeurs de fluor composées d'un liant à base de caoutchouc chloré et isomérisé avec résine vinylique et diphenyl chloré et à l'ex- clusion des pigments préparés pour le fini- sage du cuir	ex 32-09
Ouvrages en cuir naturel ou artificiel ou en succédanés du cuir à l'exception des articles à usages techniques ; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage ; maroquinerie et gai- nerie ; ouvrages en boyaux	Chapitre 42 à l'exception du 42-04

DESIGNATION	REFERENCE au tarif des Douanes
Articles de librairie et produits des arts graphiques à l'exception des produits exonérés et de ceux repris sous les positions tarifaires exclues ci-contre	Tout le chapitre 49 à l'exception des positions correspondant à des produits exonérés et des positions 49-01, 49-11 Ab, 49-11 Ac, 49-11 B
Meubles, articles de literie et similaires	94-01, 94-03, 94-04

Loi n° 63.127 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la R.I.M. et la République du Mali relatif aux transports routiers.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre la R.I.M. et le Mali relatif aux transports routiers.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie
et

Le Gouvernement de la République du Mali ;

Désireux de favoriser le développement des transports routiers entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, leur coopération en ce domaine ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

REGLEMENTATION

1°) Charge à l'essieu.

Les charges réciproques à l'essieu autorisées sont au maximum de 9 T.S. sur l'ensemble des réseaux des deux Etats.

2°) Permis de conduire.

Les permis de conduire délivrés dans l'un des deux Etats sont valables dans l'autre.

3°) Assurance - Responsabilité.

L'assurance aux tiers est obligatoire pour tout véhicule de transport mixte circulant dans les deux Etats.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie établie dans l'Etat où le véhicule est immatriculé et couvrant les risques encourus sur le territoire des deux Etats.

TITRE II

RECIPROCITE EN MATIERE DE TRANSPORT

1°) Circulation des marchandises et voyageurs.

Sur les routes reliant la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali, les transporteurs publics ou privés sont assujettis à une autorisation délivrée par le gouvernement de l'Etat dans le territoire duquel ils désirent circuler.

Cette autorisation est valable pour un an.

Elle est délivrée sur proposition du gouvernement de l'Etat dont ils relèvent et peut être retirée à tout moment en cas d'infraction grave dûment constatée par les autorités compétentes dans chaque Etat. En cas de retrait l'Etat d'origine du transporteur en est immédiatement avisé.

2°) Délivrance des autorisations de circuler.

Les demandes des transporteurs seront transmises d'un Etat à l'autre et rédigées sur formulaire spécial revêtu des visas de l'Etat d'origine des transporteurs.

Les transporteurs mauritaniens et maliens sont tenus de se conformer réciproquement à la réglementation en vigueur dans le territoire de l'Etat où ils se trouvent en circulation

3°) Contrôle routier.

Chacune des parties se réserve le droit d'instituer un corps de contrôleurs routiers.

Ces agents, qui devront être assermentés, seront chargés de l'application stricte des dispositions découlant de la présente Convention.

Leurs opérations de contrôle devront porter sur :

- 1) Tout contrôle édicté par le règlement intérieur de l'Etat concerné.
- 2) Défaut d'autorisation de transports (publics ou privés) voyageurs ou marchandises.
- 3) Défaut d'assurance en cours de validité.
- 4) Défaut de visite technique. Toutefois une tolérance de huit jours sera accordée en cas de panne prolongée justifiée.
- 5) Surcharges voyageurs ou marchandises.
- 6) Mauvais état mécanique des véhicules (éclairage, pneumatique).

Le montant des amendes doit être conforme au règlement intérieur de chaque Etat.

La présente Convention, conclue pour un an et renouvelable par tacite reconduction, entre en vigueur à la date de son approbation ou de sa ratification selon les formes constitutionnelles de chaque Etat.

Fait à Nouakchott, le

Pour le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Transports,
Postes et Télécommunications,

Sidi Mohamed Ould Abderrahmane

Pour le Gouvernement de la
République du Mali

Le Ministre du Commerce
et des Transports,

Hamaciré N'Douré.

Loi n° 63.128 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la R.I.M. et la République du Mali relatif au transport aérien.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisée à ratifier l'accord entre la R.I.M. et le Mali relatif au transport aérien.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1963.

Le Président de la République :

Moktar Ould DADDAH.

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE DU MALI
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE**

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ci-après désignée « La Convention ».

On désigné à cet effet pour les représenter :

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,

M. le Ministre SIDI MOHAMED OULD ABDERRAHMANE.

Le Gouvernement de la République du Mali,

M. le Ministre HAMACIRE N'DOURE,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérés à l'Annexe ci-jointe.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe :

a) Le mot « territoire » s'entend au sens de l'article 2 de la Convention;

b) L'expression « Autorités aéronautiques » signifie :

— En ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie (le Ministère du Commerce et des Transports, Direction de l'Aviation Civile et Commerciale);

c) L'expression « entreprise désignée » signifie toute entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 14 comme étant autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent accord;

d) Les expressions « équipement de bord », « provisions à bord » et « rechanges », s'entendront au sens des définitions figurant à l'Annexe 9 de la Convention.

Art. 2. — Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une partie contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inscription et autres ou taxes droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international, de l'autre partie contractante;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Art. 3. — Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Art. 4. — L'entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéronefs et dans les villes de l'autre partie contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéronefs de l'autre partie contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéronefs ou celui de l'entreprise désignée de l'une ou de l'autre partie contractante.

Art. 5. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou valides par l'une des parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Art. 6. — a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus à se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

Art. 7. — Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une prépondérance de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Chaque partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessous, à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois et règlements.

Art. 8. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet (12) douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenu pour reçue (15) quinze jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 9. — Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les Autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les (30) trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été demandé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Art. 10. — a) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, soit entre les Autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des parties contractantes, ce différend sera soumis à un tribunal arbitral;

b) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

c) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège;

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant, dans tous les cas considérée comme définitive;

e) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la partie contractante en défaut;

f) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

Art. 11. — Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Art. 12. — Le présent Accord devra être mis en harmonie avec tout accord multilatéral qui viendrait à lieu ultérieurement les deux parties contractantes.

TITRE II

SERVICES AGREES

Art. 13. — Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde au Gouvernement de la République du Mali et réciproquement le Gouvernement de la République du Mali au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le droit de faire exploiter par son entreprise aérienne désignée par leur Gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'Annexe au présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Art. 14. — a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1° La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées;

2° La partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus;

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Art. 15. — L'entreprise aérienne désignée par l'une des parties contractantes conformément au présent accord, bénéficiera sur le territoire de l'autre partie contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe.

Art. 16. — L'entreprise désignée par chacune des deux parties contractantes devra être assurée d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Art. 17. — Sur chacune des routes figurant à l'Annexe au présent Accord, les services agréés auront pour objet primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adoptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

Art 18. — Les entreprises aériennes désignées informeront les Autorités aéronautiques des deux parties contractantes (30) trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, des horaires envisagés, des types d'avions utilisés et de la nature du transport. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

Art. 19. — a) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes mauritaniennes et maliennes figurant au présent Accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours;

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum (30) trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

c) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe b) précédent, les Autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

TITRE III

TRANSPORTS AERIENS COMMERCIAUX NON REGULIERS

Art. 20. — Les Etats contractants conviennent qu'une autorisation préalable pourra être exigée pour les transports aériens non réguliers, le délai dans lequel la demande doit être déposée auprès des Autorités aéronautiques ne dépassent pas deux jours ouvrables dans le cas d'un transport isolé ou d'une série de quatre transports au plus, un délai plus long pourra être spécifié s'il s'agit d'une série plus importante de transports

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres. Toutefois, les parties contractantes sont convenues d'appliquer les dispositions du présent accord à la date de sa signature. En foi de quoi, les représentants des deux parties ont signé le présent Accord.

Fait à Nouakchott, le 5 avril 1963.

Pour la République Islamique de Mauritanie,

Le Ministres des Transports,
des Postes et Télécommunications,

SIDI MOHAMED OULD ABDERRAHMANE.

Pour la République du Mali,

Le Ministre du Commerce
et des Transports,

HAMACIRE N'DOURE.

ANNEXE

Routes maliennes :

Bamako - Kayes - Niolo - Nara - Néma - Timbédra - Aioun-El-Atrouss - Nouakchott et vice versa.

Routes mauritaniennes :

Nouakchott - Aioun-El-Atrouss - Timbéra - Néma - Nara - Niolo - Kayes - Bamako et vice versa.

N.B. — Les entreprises désignées pourront omettre, sur chacune des routes ci-dessus, une ou plusieurs escales intermédiaires.

Loi n° 63.129 fixant la date des opérations de révision des listes électorales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La révision annuelle des listes électorales aura lieu du 1er octobre au 31 décembre de chaque année.

Les listes seront définitivement arrêtées le 31 mars de l'année suivante.

ART. 2. — Un décret ultérieur déterminera le calendrier des dates à observer pour les diverses opérations de révision des listes électorales.

ART. 3. — Sont annulées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1963.

Le Président de la République :

Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.130 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale de Coopération Technique en matière de personnels entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Générale de Coopération Technique en matière de personnels entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache signée à Libreville le 13 septembre 1962.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1963.

Le Président de la République :

Moktar Ould DADDAH.

**CONVENTION GENERALE DE COOPERATION TECHNIQUE
EN MATIERE DE PERSONNELS ENTRE
LES ETATS DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE**

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun
Le Gouvernement de la République Centre Africaine
Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
Le Gouvernement de la République du Dahomey
Le Gouvernement de la République Gabonaise
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta
Le Gouvernement de la République Malgache
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie
Le Gouvernement de la République du Niger
Le Gouvernement de la République du Sénégal
Le Gouvernement de la République du Tchad

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent,

Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit d'entraide et de compréhension mutuelle,

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de leurs services publics,

Conformément à la Convention Générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement de Tananarive, notamment en son article 4,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — La présente Convention a pour objet de définir les principes généraux et certaines modalités de la coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M.

Art. 2. — La Coopération technique entre Etats en matière de personnels peut revêtir les deux formes suivantes :

1° Mise en position de détachement par un Etat auprès d'un autre Etat de personnels nationaux présentant une qualification particulière;

2° Formation ou perfectionnement de personnels d'un Etat dans des instituts, établissements d'enseignement ou administrations d'un autre Etat.

Art. 3. — Chacun des Etats signataires s'engage à n'utiliser les services d'un fonctionnaire d'un autre Etat qu'avec l'accord préalable du Gouvernement de l'Etat d'origine.

ROLE DU SECRETARIAT GENERAL

Art. 4. — Le Secrétariat Général de l'U.A.M. est chargé de centraliser les offres et les demandes en personnel de coopération technique et de les porter à la connaissance des parties intéressées.

Il est chargé, en outre, de centraliser et de faire connaître les offres présentées par les Etats de l'U.A.M. en matière de formation et de perfectionnement de personnels, concernant le nombre de bourses et le nombre de places mises par un Etat à la disposition de fonctionnaires des autres Etats dans ses Instituts, Ecole et Centres de formation de cadres et de techniciens publics.

DURE DU DETACHEMENT

Art. 5. — Les fonctionnaires dont la candidature a été agréée par l'Etat employeur sont mis à la disposition de celui-ci pour une période de trois (3) ans renouvelable, congé compris.

Le détachement prend effet à compter de la date de départ du fonctionnaire de son pays d'origine.

Le temps de séjour fixé au premier paragraphe peut être prolongé pour raisons de service d'une durée maximum de 6 mois, sauf si des motifs médicaux dûment constatés s'y opposent.

RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT

Art. 6. — Deux mois au plus tard avant l'expiration du détachement, l'Etat employeur doit faire connaître au fonctionnaire intéressé, s'il est disposé à renouveler son détachement. Ce dernier doit communiquer sa réponse dans le mois qui suit. En cas de non renouvellement, il est remis à la disposition de son Gouvernement.

VOYAGES

Art. 7. — Sauf dispositions particulières intervenues entre deux Etats, les frais de voyage du fonctionnaire et de sa famille, de son lieu d'origine à son lieu d'affectation et dans le sens inverse à l'expiration du détachement, sont à la charge de l'Etat employeur.

INTERRUPTION DU DETACHEMENT

Art. 8. — L'Etat employeur et l'Etat d'origine ont la possibilité de mettre fin à tout moment au détachement du fonctionnaire, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Les frais de voyage de retour sont alors à la charge de l'Etat ayant interrompu le détachement.

La remise à la disposition ne met pas obstacle au remplacement du fonctionnaire par un autre agent du même Etat.

Art. 9. — Au cas où la remise à disposition serait due à des raisons d'ordre disciplinaire, les frais de voyage de retour du fonctionnaire et de sa famille seraient supportés par l'Etat d'origine, proportionnellement au temps restant à couvrir jusqu'à l'expiration du détachement.

Il en serait de même si un fonctionnaire de coopération technique demandait à repartir, pour des motifs personnels, vers son pays d'origine avant l'expiration du détachement.

Art. 10. — Tout rapatriement sanitaire, tout congé de longue durée, met fin au détachement. Les frais du voyage de retour sont dans ces hypothèses supportés par l'Etat employeur.

NATURE DES EMPLOIS

Art. 11. — L'acte de détachement doit mentionner de façon précise la nature de l'emploi qui sera confié au fonctionnaire intéressé.

Les agents de coopération technique peuvent être appelés à servir dans tous les points du territoire de l'Etat employeur où des emplois de cette nature sont prévus. L'Etat employeur peut modifier librement le lieu d'affectation de la même manière que pour ses propres agents.

Toutefois, toute mutation qui change la nature de l'emploi doit recevoir l'accord de l'intéressé.

La nomination à l'emploi et la fin du détachement sont constatées par acte de l'autorité compétente.

REMUNERATION

Art. 12. — Le fonctionnaire détaché continue à percevoir le traitement afférent à son grade d'origine.

Cependant, au cas où le grade correspondant dans l'Etat de détachement comporterait un traitement supérieur, le fonctionnaire détaché percevrait ce dernier traitement.

La rémunération du fonctionnaire détaché, agent de coopération technique, comprend les éléments suivants :

- Le traitement de base;
- Une indemnité d'expatriation.

Eventuellement :

- L'indemnité de résidence;
- Le supplément familial de traitement

Le fonctionnaire détaché subit la retenue légale pour pension sur son traitement d'activité, étant entendu que la contribution complémentaire est à la charge du budget employeur.

Art. 13. — Toutes les indemnités particulières attachées réglementairement à l'emploi sont dues.

Le fonctionnaire de coopération technique a droit aux mêmes prestations sociales en espèces et en nature, que celles perçues par la catégorie de nationaux à laquelle il se trouve assimilé.

Eventuellement, le fonctionnaire continue à bénéficier des avantages familiaux qui lui sont reconnus par son pays d'origine lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui accorde la présente Convention.

Il a de même droit aux avantages matériels divers réglementairement octroyés aux fonctionnaires de sa catégorie.

DROIT AU LOGEMENT

Art. 14. — Tout fonctionnaire de coopération technique a droit à un logement administratif pour lui-même et les membres de sa famille. Des retenues sur son traitement seront éventuellement opérées selon la réglementation en vigueur

Au cas où un logement administratif ne peut lui être attribué, il a droit à une indemnité forfaitaire.

C O N G E S

Art. 15. — Le fonctionnaire de coopération technique bénéficie d'un congé annuel d'un mois.

Toutefois, il a la possibilité de cumuler les congés afférents à trois ans de service.

Il peut prétendre, après 33 mois de services effectifs, à la gratuité de passage du lieu de service à son pays d'origine.

En cas de départ anticipé, pour quelque motif que ce soit, le fonctionnaire a droit à un congé proportionnel au prorata du séjour effectué, déduction faite des congés déjà octroyés.

AVANCEMENTS, GARANTIS DE CARRIERE

Art. 16. — Les fonctionnaires de coopération technique sont notés par le Gouvernement employeur selon les modalités requises par le statut du corps auquel ils appartiennent.

L'Etat employeur fait parvenir chaque année, au Gouvernement de l'Etat d'origine ses appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition.

OBLIGATIONS RECIPROQUES - DISCIPLINE

Art. 17. — Les fonctionnaires de coopération technique mis à la disposition d'un Etat de l'U.A.M. en vertu de la présente Convention, exercent leurs fonctions sous l'autorité du Gouvernement de cet Etat et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les Etats de l'U.A.M. et leurs Gouvernements.

Les Etats employeurs s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires de coopération technique toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels qui font l'objet du présent Accord reçoivent d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement qui les emploie.

Art. 18. — Les Agents de coopération technique mis à la disposition d'un Etat ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celles qu'autorise leur statut dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la législation de l'Etat employeur.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de coopération technique entend exercer une activité privée lucrative, le fonctionnaire doit en faire la demande préalable au Gouvernement de l'Etat employeur.

Art. 19. — Le Gouvernement employeur peut infliger à un fonctionnaire de coopération technique les peines disciplinaires du premier degré conformément à la législation.

En cas de faute professionnelle grave, les fonctionnaires de coopération technique des Etats de l'U.A.M. n'encourent de la part du Gouvernement employeur d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition de l'Etat d'origine.

Art. 20. — Les Etats de l'U.A.M. s'engagent à faire appel en priorité, par le canal du Secrétariat Général, aux possibilités offertes par les autres Etats signataires, chaque fois qu'ils auront besoin de recourir à la coopération technique en matière de personnels.

Cette disposition n'est pas applicable, relativement à l'aide en personnels fournie en vertu de conventions particulières déjà passées ou à passer en dehors de l'U.A.M.

Au cas où aucun Etat n'aurait présenter de proposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande au Secrétariat Général de l'U.A.M., comme dans le cas où des propositions présentées n'auraient pas été retenues par l'Etat demandeur, celui-ci reprendrait toute liberté d'action pour recruter le personnel dont il estimerait avoir besoin.

Art. 21. — La présente Convention Générale sera ratifiée par les instances de chacun des Etats intéressés et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Général de l'U.A.M. dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa « I » du présent article, et au plus tard le 31 décembre 1962.

Art. 22. — La présente Convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 1^{er} janvier 1963, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa I du présent article, au Secrétariat Général de l'U.A.M. qui en donnera avis aux autres pays. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Art. 23. — Les dispositions de la présente Convention de coopération technique pourront éventuellement être étendues à des Etats non membres de l'U.A.M. qui en feraient la demande.

Fait à Libreville, le 13 septembre 1962.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun : Ahmadou AHIDJO.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine : David DACKO.

Pour le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville : Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire : Houphouët BOIGNY.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey : Hubert MAGA.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise : Léon MBA.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta : Maurice YAMEOGO.

Pour le Gouvernement de la République Malgache : Philibert TSIRANANA.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie : Moktar Ould DADDAH.

Pour le Gouvernement de la République du Niger : Hamani DIORI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal : Léopold Sédar SENGHOR.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad : François TOMBALBAYE.

Loi n° 63.131 autorisant la ratification de la Convention passée entre la R.I.M. et la C.C.C.E., relative à l'avance de 15.400.000 francs français consentie par cet établissement en vue de la participation de la R.I.M. au capital de la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique relative à l'avance de 15.400.000 francs français consentie par cet établissement en vue de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA).

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

CONVENTION

Avance de 15.400.000 francs français
à la République Islamique de Mauritanie

Entre les soussignés :

— Monsieur

agissant en qualité de

et au nom de la République Islamique de Mauritanie,
en conformité de

d'une part,

et

— Monsieur Philippe MOLLIE,

agissant en qualité de Directeur de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE,

et par délégation de Monsieur André POSTEL-VINAY, Directeur Général de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE,

conformément à la résolution du Conseil de Surveillance de ladite CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE en date du 22 mars 1963,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier. — La CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE (ci-après dénommée « la CAISSE CENTRALE ») consent à la République Islamique de Mauritanie une avance d'un montant maximum de : 15.400.000 (QUINZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE) Francs français qui sera soumise aux conditions ci-après stipulées.

Art. 2. — Les fonds provenant de l'avance visée à l'article premier sont exclusivement destinés à permettre à la République Islamique de Mauritanie :

1° De prendre, à concurrence de 14.630.000 francs, une participation de cinq pour cent (5 %) dans le capital de la Société des MINES DE FER DE MAURITANIE (MIFERMA), capital qui s'élève actuellement à 13.300 millions de francs C.F.A., la cession des actions correspondantes devant s'effectuer au cours nominal augmenté de 10 % ;

2° De consentir à concurrence de 770.000 francs, des avances à MIFERMA, en qualité de nouvel actionnaire de cette Société.

Art. 3. — La contrevaletur en monnaie locale du montant de la présente avance sera versée à la République Islamique de Mauritanie, à sa demande, et par l'intermédiaire de la BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST à DAKAR ou à NOUAKCHOTT.

Ces versements seront inscrits dans les livres de la CAISSE CENTRALE à PARIS trois jours ouvrables avant la mise des fonds à la disposition de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — La République Islamique de Mauritanie paiera à la CAISSE CENTRALE un intérêt calculé au taux de 2,50 % (DEUX ET DEMI POUR CENT) l'an sur les sommes qui auront été mises à sa disposition par ladite CAISSE CENTRALE.

Pendant toute la durée de l'avance, ces intérêts seront exigibles et payables au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, selon relevés de compte établis par la CAISSE CENTRALE et adressés par celle-ci à la République Islamique de Mauritanie.

Pour l'établissement de ces relevés de compte, l'année sera considérée comme composée de 360 jours et la durée pendant laquelle les sommes portées en compte porteront intérêts sera déterminée par le nombre réel de jours courus.

En cas de relèvement du taux des avances que la CAISSE CENTRALE reçoit du Fonds de Développement Economique et Social, le taux global de 2,50 %, visé ci-dessus, sera relevé corrélativement pour la part de l'avance non encore versée à la République Islamique de Mauritanie et dans la limite de 1 % (UN POUR CENT) au maximum.

Les intérêts applicables à l'avance seront inscrits dans les livres de la CAISSE CENTRALE, valeur date de leur échéance. Ils commenceront à courir trois jours avant le versement des fonds en faveur de la République Islamique de Mauritanie chez la BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Si, par application de cette disposition, la date de valeur tombe un jour non ouvrable à PARIS, cette date sera reportée au premier jour ouvrable précédent.

Art. 5. — La République Islamique de Mauritanie remboursera à la CAISSE CENTRALE le principal de l'avance en une série de quinze versements annuels, à raison de quatorze versements de 1.026.000 (UN MILLION VINGT SIX MILLE) francs français chacun et d'un quinzième versement de 1.036.000 (UN MILLION TRENTE SIX MILLE) francs français.

Le premier versement sera exigible et payable le 30 juin 1964 et le quinzième et dernier le 30 juin 1978.

Dans le cas où l'avance n'aurait été utilisée qu'en partie à la veille de la première échéance d'amortissement, le montant du solde inutilisé viendrait en déduction de chacune des échéances d'amortissement ci-dessus, proportionnellement aux montants de ces échéances.

La République Islamique de Mauritanie pourra à tout moment effectuer des remboursements anticipés, sous réserve d'en avertir la CAISSE CENTRALE au moins quinze jours avant.

Art. 6. — 1° Seront à la charge de la République Islamique de Mauritanie :

- a) Tous les frais, droits et charges accessoires résultant de la présente Convention et de ses conséquences;
- b) Toutes les dépenses qui seraient acquittées par la CAISSE CENTRALE, pour le compte de la République Islamique de Mauritanie;
- c) Tous impôts, taxes quelconques, existant à la date de la signature de la Convention ou créés ultérieurement, que la CAISSE CENTRALE aurait à supporter à raison de l'octroi de l'avance et de la perception des intérêts;

2° Les diverses charges énumérées ci-dessus qui seraient supportées par la CAISSE CENTRALE pour le compte de la République Islamique de Mauritanie seront remboursées dès réception par la République Islamique de Mauritanie d'un décompte spécial établi par ladite CAISSE CENTRALE.

Art. 7. — L'amortissement de l'avance, le paiement des intérêts et le remboursement des frais, taxes, impôts et charges accessoires visés à l'article ci-dessus, seront effectués, au choix de la CAISSE CENTRALE, soit par versement au crédit de son compte à l'Agence Comptable Centrale du Trésor à PARIS, soit par versement au crédit du compte de la CAISSE CENTRALE dans tout établissement financier de Mauritanie désigné à cet effet par ladite CAISSE CENTRALE.

Le mode de versement choisi par la CAISSE CENTRALE sera indiqué à la République Islamique de Mauritanie au moins un mois avant la date de chaque échéance ou dans le même temps que l'envoi du décompte des charges accessoires visé à l'article 6 — 2°.

Les versements effectués par la République Islamique de Mauritanie à PARIS en faveur de la CAISSE CENTRALE seront inscrits, sous avis, dans les livres de cet Etablissement à compter du lendemain de la réception des fonds par l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Les versements effectués par la République Islamique de Mauritanie localement inscrits, sous avis, dans les livres de la CAISSE CENTRALE à PARIS, trois jours après la réception des fonds par l'établissement financier désigné par la CAISSE CENTRALE.

Si, par application de ces mesures, les dates de valeur ainsi fixées tombaient un jour non ouvrable à PARIS, ces dates seraient reportées au premier jour ouvrable suivant.

Art. 8. — La République Islamique de Mauritanie versera à la CAISSE CENTRALE des intérêts moratoires s'ajoutant aux intérêts normaux et calculés au taux de 3,50 % (TROIS ET DEMI POUR CENT) l'an sur toutes sommes exigibles et payées à une date postérieure à celle de leur exigibilité.

Ces intérêts commenceront à courir un mois après la date à laquelle les sommes visées ci-dessus auraient dû être normalement remboursées ou payées à la CAISSE CENTRALE.

L'application des intérêts moratoires ne fera pas obstacle à l'application éventuelle de la clause d'exigibilité immédiate des sommes versées prévues à l'article 12 ci-dessous.

Art. 9. — La République Islamique de Mauritanie s'engage à inscrire chaque année à son budget, au chapitre des dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au règlement des échéances annuelles de remboursement prévues à l'article 5 ci-dessus, ainsi qu'au paiement des intérêts visés à l'article 8 et au remboursement des frais, droits, taxes, impôts, redevances et charges accessoires visés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Dans le cas où la réalisation de l'objet pour lequel a été consentie la présente avance, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 2 ci-dessus, serait différée ou abandonnée, les conditions dans lesquelles devrait être effectué le remboursement de la fraction de l'avance qui aurait été versée par la CAISSE CENTRALE seraient déterminées par accord entre les parties contractantes sans pouvoir être, en aucun cas, plus défavorables pour la CAISSE CENTRALE que celles fixées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — La République Islamique de Mauritanie s'engage à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires, par rapport aux créances de la CAISSE CENTRALE, en faveur de prêteurs ultérieurs auxquels elle emprunterait ou donnerait sa garantie.

Art. 12. — En cas d'inobservation de l'une des clauses de la présente Convention, la CAISSE CENTRALE aura le droit de mettre fin au versement de l'avance prévue à l'article premier ci-dessus. Dans ce cas, la CAISSE CENTRALE pourra également, soit majorer le taux d'intérêt applicable à l'avance dans les conditions prévues à l'article 8, soit déclarer les sommes déjà versées immédiatement exigibles et payables, soit appliquer simultanément l'une et l'autre de ces deux mesures.

Art. 13. — La présente Convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 347 et 589 du Code de l'Enregistrement et du Timbre applicable en Mauritanie et de l'article 1064 du Code Général des Impôts en France.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A , le

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

Loi n° 63.132 portant rectification de la loi n° 63.093 portant 5° remaniement budgétaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 63.093 du 18 juin 1963 sont modifiées comme suit :

Chapitre 10-5 : Ministère de la Santé (Personnel).

Article 4. — Hôpitaux : lire 23.000.000
au lieu de 3.000.000

Chapitre 16-1 : Reversements.

Article 1. — Communes rurales : lire 20.000.000
au lieu de 40.000.000

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.134 portant institution de chantiers de développement de promotion.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'une utilisation complète et coordonnée de tous les éléments susceptibles de concourir au développement économique et social il est créé des chantiers de développement et de promotion.

ART. 2. — La participation aux chantiers est expressément volontaire.

Toute personne de nationalité mauritanienne âgée de 18 ans au moins pourra demander à participer aux chantiers.

Toute personne participant à un chantier pourra à tout moment et sans aucune restriction cesser d'y participer.

ART. 3. — Les chantiers ne constituent pas une entreprise et ne sont pas régis par le code du Travail.

La participation aux chantiers ne donne lieu à aucune rémunération sous quelque forme que ce soit.

Les allocations de subsistance en nature ou en espèces qui pourront être octroyées aux volontaires participant aux chantiers n'auront en aucun cas le caractère d'un salaire.

ART. 4. — Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.141 autorisant le Gouvernement de la R.I.M. à donner son aval à un prêt consenti à la Société MIFERMA.
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à accorder son aval dans la limite de 5 % de son montant au crédit moyen terme de 70 millions de francs français d'une durée de cinq ans consenti à la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) par un consortium bancaire ayant les Etablissements de Rothschild Frères pour chef de file.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.142 portant statut des Cadis. —

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les Cadis assurent le service des Tribunaux institués par le Titre II de la Loi du 27 Juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les Cadis sont répartis en quatre classes :

- Cadi hors classe,
- Cadi 1ère classe,
- Cadi 2ème classe,
- Cadi 3ème classe.

La hors classe ne comprend pas d'échelon. Les première, deuxième et troisième classes comprennent trois échelons.

ART. 3. — La répartition des postes de Cadis dans chacune des classes obéit aux proportions suivantes :

- Cadis hors classe : 10 % ;
- Cadis 1ère classe : 20 % ;
- Cadis 2ème classe : 30 % ;
- Cadis 3ème classe : 40 % ;

Dans ces limites, les effectifs sont fixés par décret compte tenu du nombre des Tribunaux de Cadis.

ART. 4. — Les nominations aux postes de Cadis sont faites par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme de la Commission prévue à l'article 23.

ART. 5. — Tous les Cadis relèvent administrativement du Ministre de la Justice.

Dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ils ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Toutefois, les juges de première instance de droit musulman du ressort peuvent leur-

adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'ils estiment utiles à une bonne administration de la Justice et à une correcte application de la loi.

Les Cadis sont inamovibles. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25, ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle, même en avancement, sans leur consentement.

ART. 6. — Tout Cadi, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

« Je jure par Dieu l'Unique de bien remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne Cadi ». Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant les juges de 1ère instance de droit musulman du ressort.

Le serment peut être prêté par écrit lorsque le Cadi ne réside pas au siège de la juridiction de 1ère instance du ressort. En ce cas, il est entériné par la juridiction qui doit le recevoir.

ART. 7. — Les Cadis sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle du Tribunal auquel ils sont nommés.

En cas de nécessité, le Cadi peut être installé par écrit après avoir, s'il y a lieu, prêté serment dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 8. — Les incomptabilités, les interdictions, les obligations et les droits prévus pour les magistrats par les articles 10 à 19 du statut de la magistrature sont applicables aux Cadis.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 9. — Les candidats aux fonctions de Cadi doivent remplir les conditions fixées par les numéros 1 à 6 de l'article 20 du statut de la magistrature.

ART. 10. — Le recrutement des Cadis se fait au concours ouvert au niveau national dans la limite des places disponibles.

ART. 11. — Le candidat déclaré reçu est nommé stagiaire de 3ème classe par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et astreint à un stage d'un an à compter du jour de sa prise de service effective.

A l'expiration de ce stage, le Cadi stagiaire est titularisé dans les formes prévues par l'article 4. A défaut de titularisation, il est, selon l'avis de la Commission prévue à l'article 23, soit licencié, soit astreint à un nouveau stage d'un an qui n'est susceptible d'aucune prolongation et à l'issue duquel il est titularisé ou licencié.

Dans tous les cas, la durée du stage ne compte pour l'avancement que dans la limite d'une année.

CHAPITRE III

NOTATION ET AVANCEMENT

ART. 12. — L'activité du Cadi donne lieu chaque année à l'établissement d'une notice contenant une note chiffrée sur vingt, une appréciation générale et tous les renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

Cette notice est établie par les juges de 1ère instance de droit musulman du ressort et adressée avant le 1er juillet au Ministre de la Justice.

ART. 13. — L'avancement d'échelon à l'intérieur des classes s'effectue à l'ancienneté. Il est constaté par un arrêté du Ministre de la Justice.

Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans.

ART. 14. — L'avancement de classe s'effectue exclusivement au choix. Les Cadis doivent réunir les conditions suivantes pour être promus à la classe supérieure :

— 1°) avoir accédé au 3ème échelon de la 1ère, ou de la 2ème, ou de la 3ème classe ;

— 2°) être inscrits au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

ART. 15. — Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 12, les juges de 1ère instance de droit musulman adressent au Ministre de la Justice des présentations en vue de l'avancement.

ART. 16. — Le Ministre de la Justice arrête les listes de propositions et les adresse à la Commission d'avancement prévue à l'article 23.

ART. 17. — Les listes de propositions arrêtées par le Ministre de la Justice sont portées à la connaissance des Cadis entre le 1er août et le 1er septembre de chaque année.

ART. 18. — Les Cadis non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 septembre une requête en vue de leur inscription au tableau au président ou aux membres de la commission d'avancement.

ART. 19. — La commission d'avancement dresse le tableau d'avancement en fonction des indications numériques qui lui sont données par le Ministre de la Justice en application des dispositions de l'article 3.

Le nombre des inscriptions ne peut être supérieur au double des promotions prévisibles.

Le tableau une fois arrêté, est publié au Journal Officiel avant le 1er janvier de chaque année.

Les Cadis y sont inscrits par ordre de mérite. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau et dans les limites permises par l'article 3.

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

Chapitre IV

DE LA DISCIPLINE

ART. 20. — Tout manquement par un Cadi aux conventions de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

ART. 21. — En dehors de toute action disciplinaire, les juges de la 1ère instance de droit musulman ont le pouvoir de donner un avertissement aux Cadis de leur ressort.

ART. 22. — Les dispositions fixées pour les magistrats du siège par les articles 36 à 48 du statut de la magistrature sont applicables aux Cadis, le Conseil supérieur de la magistrature étant remplacé dans ses fonctions disciplinaires par la Commission prévue à l'article 23 de la présente Loi.

Chapitre V

DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT ET DE
DISCIPLINE DES CADIS

ART. 23. — La Commission d'avancement et de discipline des Cadi comprend :

— le président ou le vice-président de la Cour suprême, président ;

— le président ou le vice-président du Tribunal supérieur d'appel ;

— un magistrat désigné par le Ministre de la Justice ;

— deux Cadis désignés par leurs collègues pour deux ans.

Les membres de la commission sont obligatoirement des magistrats de droit musulman.

ART. 24. — La Commission d'avancement et de discipline des Cadis se réunit à la Cour Suprême sur convocation de son Président.

Pour délibérer valablement, elle doit comprendre au moins quatre membres.

Les propositions et avis de la commission sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Justice assure le secrétariat de la Commission.

Chapitre VI

INTERIM DES FONCTIONS DE CADIS

ART. 25. — En cas de vacance d'un emploi de Cadi ou lorsque le titulaire est en congé, tout Cadi peut être délégué, à titre intérimaire pour une durée n'excédant pas six mois et non renouvelable, dans des conditions autres que celles dont il est titulaire. Cette délégation intervient dans les formes prévues pour sa nomination.

Chapitre VII

DES POSITIONS ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS

ART. 26. — Les dispositions prévues pour les magistrats du siège par les articles 62 à 74 du statut de la magistrature sont applicables aux Cadis.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS TRANSISTOIRES

ART. 27. — Le présent statut est immédiatement applicable aux Cadis intégrés dans le cadre institué par la Loi n° 60.032 du 27 janvier 1960.

Les Cadis qui n'ont pas été intégrés dans ce cadre seront, soit licenciés, soit nommés Cadis honoraires s'ils ont au moins 12 ans de service.

ART. 28. — Les Cadis licenciés bénéficieront d'une indemnité égale à un mois de traitement par année de service, leur dernière rémunération étant pour base de calcul.

ART. 29. — Les Cadis honoraires percevront une allocation proportionnelle à la durée de leurs services.

Cette allocation sera égale à 1,5 % du traitement annuel par année de service, la dernière rémunération mensuelle étant prise pour base de calcul.

L'allocation payable trimestriellement ne pourra être inférieure à 15.000 francs, ni supérieure à 60.000 francs.

Les Cadis auxiliaires ou contractuels qui ont au moins 15 ans de service sont autorisés à faire valoir leurs droits à une pension viagère.

ART. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi.

ART. 31. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1963

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.143 reportant à une date ultérieure les élections du Conseil de la commune rurale de Boumdeit.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 63.008 du 12 janvier 1963, les élections du Conseil de la commune rurale de Boumdeit sont reportées à une date ultérieure.

ART. 2. — La date des nouvelles élections sera fixée par décret.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi N° 63-145 portant création et organisation administrative d'une Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — 1. Il est créé une Caisse Nationale de prévoyance sociale, appelée ci-après Caisse Nationale, chargée de la gestion des régimes de prévoyance sociales existants ou susceptibles d'être institués à des étapes ultérieures en faveur des travailleurs salariés.

2. — La Caisse Nationale est chargée du service :

— des prestations familiales (branche des prestations familiales) à compter de la date de promulgation de la présente loi ;

— des prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles (branches des risques professionnels) à compter d'une date qui sera fixée par une loi mettant fin à la gestion du risque par les Compagnies d'assurance ;

— des pensions d'invalidité, de vieillesse ou de décès (branche des pensions) et de toutes autres prestations de prévoyance sociale dans les conditions fixées par les lois en portant création.

3. — La Caisse Nationale est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous garantie de l'Etat.

4. — Elle peut notamment :

a) recevoir de l'Etat et des Collectivités publiques des avances et des subventions ;

b) recevoir des dons et legs ;

c) acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble et tout bien immeuble, sous réserve de l'autorisation du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et après avis du Conseil National du Travail.

d) conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

5. — Le siège de la Caisse Nationale est fixée à Nouakchott.

6. — La Caisse Nationale est subrogée de plein droit à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales dans tous ses droits et obligations (branches des Prestations Familiales), ainsi qu'au Fonds de majorations de rentes et de garantie en matière d'accidents du Travail et de maladies professionnelles (branche des risques professionnels).

7. — Les organes de la Caisse Nationale comprennent le Conseil d'administration et la Commission technique.

ART. 2. — 1. — La Caisse Nationale est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres désignés par décret, dont cinq représentants des travailleurs, cinq représentants des employeurs et cinq représentants de l'Etat dont deux représentants de l'Assemblée Nationale.

2. — Seuls les représentants des travailleurs et des employeurs ont voix délibérative.

3. — Les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont proposés par l'intermédiaire de deux listes de candidats respectivement présentées au Ministre du Travail par l'organisation ou les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs.

Les trois représentants des départements ministériels sont choisis, sur propositions des Ministres intéressés, à raison d'un membre pour chacun des départements du Travail, de la Santé publique et des Finances.

Les représentants de l'Assemblée Nationale sont choisis au sein de la Commission du Travail.

4. — Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Tout administrateur qui cesse d'appartenir à l'organisation ou au département qu'il représente est considéré comme démissionnaire d'office. Des membres suppléants sont désignés, en nombre égal à celui des membres titulaires et dans les mêmes conditions. Tout membre suppléant peut être désigné par l'organisation ou le département qu'il représente pour remplacer tout membre titulaire de cette organisation ou de ce département, absent ou empêché.

5. — Peuvent être membres du Conseil d'administration les personnes âgées de vingt cinq ans au moins et qui n'ont pas encouru une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

6. — En cas de démission, déchéance, ou décès d'un membre du Conseil d'Administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes que son prédécesseur dont il achève le mandat. Est notamment frappé de déchéance le membre du Conseil d'Administration qui, au cours d'une année, aura man-

qué à plus d'un tiers du nombre des séances tenues par le Conseil, sans motif reconnu valable par le Président du Conseil d'Administration.

7. — Le Conseil d'Administration peut, après avis du Conseil National du Travail, être révoqué par décret pour cause de carence persistante ou d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions. Un nouveau Conseil d'Administration doit être désigné au plus tard dans le mois qui suit la révocation, selon la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

Le décret de révocation précise les conditions dans lesquelles l'administration de la Caisse Nationale est assurée jusqu'à désignation du nouveau conseil.

ART. 3. — 1. — Les membres du Conseil ayant voix délibérative désignent parmi eux et pour une durée d'un an un Président et un Vice-Président du Conseil d'Administration.

Le Président est alternativement un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs

Par dérogation à ce principe, les membres du Conseil ayant voix délibérative peuvent décider de reconduire le mandat du Président à l'expiration du délai d'un an fixé au premier paragraphe du présent alinéa.

Lorsque le Président est choisi parmi les représentants des travailleurs, le vice-président ne peut être que parmi les représentants des employeurs et réciproquement.

2. — Le Président du Conseil d'Administration s'assure de l'exécution des décisions du Conseil et prend celles pour lesquelles délégation lui aura été donnée par le Conseil.

Il est le représentant légal de la Caisse, il assure la régularité de son fonctionnement dans le cadre des textes en vigueur.

Il préside aux réunions du Conseil. Il signe tous les actes et délibérations.

Il représente la Caisse Nationale en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'accomplissement de ces dernières attributions il peut donner, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au Directeur Général de la Caisse.

3. — En cas d'empêchement le Président est suppléé par le Vice-Président.

ART. 4. — 1. — Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne donnent droit à aucune rémunération, à part les indemnités de déplacement, de séjour et, pour les membres ayant le statut des travailleurs salariés, les indemnités de perte de salaire.

2. — Les membres du Conseil d'Administration sont responsables même vis-à-vis des tiers de tous actes frauduleux commis à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ils sont astreints au secret professionnel.

ART. 5. — Le Conseil d'Administration assure la direction générale des activités de la Caisse Nationale et, à ce titre, il est chargé :

a) de prendre tous les règlements destinés à faire appliquer les textes législatifs, réglementaires ou administratifs relatifs au régime de prévoyance sociale.

b) d'adopter le règlement intérieur de la Caisse Nationale et le statut de son personnel.

c) d'approuver les comptes annuels, le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration de la Caisse Nationale.

d) d'établir la structure administrative générale de la Caisse Nationale et de veiller au bon fonctionnement de la Caisse Nationale ;

e) de présenter au Ministre du Travail un rapport annuel sur les activités et la gestion des fonds de la Caisse Nationale ;

f) de réaliser tout acte de gestion relatif au fonctionnement de la Caisse et en particulier de déterminer le placement des fonds de la Caisse, d'acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble ou immeuble et de conclure des baux pour les besoins des services ;

g) gérer toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par un texte législatif ou réglementaire.

ART. 6. — 1. — Le Conseil se réunit une fois par trimestre sur convocation adressée par écrit quinze jours au moins à l'avance, ce délai étant ramené à huit jours en cas d'urgence et par décision du président. Il est convoqué en session extraordinaire sur demande écrite présentée par six de ses membres ou sur convocation du Président agissant soit de son initiative, soit à la demande du Ministre du Travail.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises en présence d'au moins dix membres dont au moins six ayant voix délibérative, à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2. — Le texte des décisions prises par le Conseil d'Administration doit être communiqué au Ministre du Travail dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle elles sont prises.

Le Ministre du Travail peut suspendre les décisions qu'il estime contraires à la loi et aux règlements en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime et les renvoyer au Conseil d'Administration, avec un avis motivé, pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Ministre du Travail peut, pour les mêmes raisons et après avis du Conseil National du Travail, annuler les décisions qui, ayant précédemment fait l'objet d'une suspension, auraient été maintenues par le Conseil d'Administration.

Si aucune décision ministérielle n'est intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de la décision, celle-ci prend son entier effet.

3. — Le Secrétariat, le recueil et la présentation de la documentation préparatoire jointe aux convocations, l'établissement des procès-verbaux et la responsabilité des archives du Conseil d'Administration sont confiés au Directeur général de la Caisse Nationale.

ART. 7. — 1. — La Commission technique est composée d'un Président et de deux membres nommés par décret sur proposition conjointe du Ministre du Travail et du Ministre des Finances pour un mandat de trois ans. Elle est renouvelable par tiers chaque année. Toutefois, le premier renouvellement n'interviendra qu'à l'expiration d'une première période de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Aucun membre de la Commission ne peut recevoir plus de deux mandats consécutifs.

2. — La Commission technique examine et vérifie les activités et les comptes de la Caisse Nationale. Chaque membre de la Commission technique a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la Caisse Nationale ; il peut prendre part sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'Administration.

3 — La Commission Technique établit au moins une fois par an un rapport indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la Caisse Nationale et contenant ses propositions sur les mesures d'ordre techniques susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Caisse Nationale. Ces rapports sont transmis sans délai au Conseil d'Administration, au Ministre du Travail et au Ministre des Finances.

4. — Les membres de la Commission Technique ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 5 et 6 de l'article 4 paragraphe 2 sont également applicables aux membres de la Commission technique, par analogie.

ART. 8. — 1 — Les services de la Caisse Nationale sont placés sous les ordres du Directeur général nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration.

Il peut être mis fin aux fonctions du Directeur général selon la même procédure.

2 — Le Directeur général est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la direction des services administratifs de la Caisse Nationale et, à ce titre, il est chargé :

a) d'établir les instructions nécessaires au fonctionnement de la Caisse Nationale et à la gestion des diverses branches du régime de prévoyance sociale.

b) de nommer, transférer, promouvoir, licencier les membres du personnel sous réserve des postes pour lesquels le statut du personnel exige l'approbation du Conseil d'Administration.

c) de préparer, et de soumettre au Conseil d'Administration les comptes annuels, le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration de la Caisse Nationale.

d) de procéder à l'ordonnancement des budgets de la Caisse Nationale, en ce qui concerne les frais de gestion administrative, il le fait dans les limites de la délégation qui lui est faite, par le Conseil d'Administration lors de l'approbation du budget annuel.

3 — Le Directeur général est assisté d'un Agent comptable, placé sous son autorité administrative. L'Agent Comptable est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse Nationale en recettes et en dépenses.

Il est soumis au cautionnement dans les conditions prévues pour les comptables des établissements publics.

Les comptes de l'Agent-Comptable sont soumis au jugement de la Cour Suprême.

4 — Le Directeur général assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ART. 9. — Le Conseil d'Administration peut, sous réserve du consentement des Ministres intéressés, demander que des fonctionnaires, placés à cet effet en position de détachement, soient mis à sa disposition. Leur traitement est alors à la charge de la Caisse Nationale.

ART. 10. — Le Ministre du Travail est chargé du contrôle permanent du fonctionnement administratif et financier de la Caisse Nationale. Il peut, à ce titre, confier des missions d'inspection aux fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail.

ART. 11. — La Caisse Nationale est exempte de tout impôts et taxes.

ART. 12. — Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'article 24 de l'arrêté 345 I. T. du 5 décembre 1955 et les titres I et II de l'arrêté 385 I. T. du 30 décembre 1955.

ART. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1963

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi 63-146 fixant les ressources et l'organisation financière et portant réglementation du contrôle et du contentieux du régime des Prestations Familiales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE PREMIER. — Les ressources de la Caisse Nationale de prévoyance sociale destinées à couvrir :

— le paiement des prestations en espèces ou en nature prévues par la loi N° 63.025 du 23 Janvier 1963 ;

— les dépenses imputables au fond d'action sanitaire et sociale institué par la loi précitée ;

— les frais de fonctionnement afférents à la gestion du régime des prestations familiales ;

sont constitués par :

- a) Les cotisations dues par les employeurs ;
- b) Les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;
- c) Le produit des placements de fonds ;
- d) Les dons et legs ;
- e) Toutes autres ressources attribuées au régime des prestations familiales par un texte législatif ou réglementaire.

ART. 2. — Un décret pris sur proposition du Ministre du Travail fixe les règles relatives à la comptabilité du régime de prestations familiales géré par la Caisse Nationale de Prévoyance sociale. Ce régime fait l'objet d'une gestion financière distincte au sein de la comptabilité de la Caisse Nationale.

ART. 3. — 1. — Les cotisations dues par les employeurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes soumises aux dispositions du Code du Travail, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces dans la mesure où ils ne constituent pas un remboursement de frais, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature fournis à titre gratuit. L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles prescrites par arrêté du Ministre du Travail.

2. — Pour certaines catégories de travailleurs ou assimilés, les cotisations peuvent être assises sur des rémunérations forfaitaires fixées par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et approuvées par le Ministre du Travail. Le Ministre du Travail peut également décider que, pour le personnel domestique ainsi que pour d'autres catégories de travailleurs, les cotisations sont fixées d'après des classes de salaires, et prescrire des modalités particulières pour le recouvrement des cotisations.

3. — Le plafond des rémunérations soumises à cotisation est fixé par décret sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de prévoyance sociale approuvée par le Ministre du Travail. Les rémunérations qui dépassent ce plafond ne sont comptées que pour ce montant. Le plafond des rémunérations peut être révisé selon la même procédure.

ART. 4. — 1. — Le taux de cotisation est fixé en pourcentage des rémunérations soumises à cotisation, de manière que les recettes totales permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations, les frais d'administration qui s'y rapportent, ainsi que de disposer du montant nécessaire à la constitution d'une réserve de sécurité et du fonds de roulement.

2. — Le taux de cotisation est fixé par décret sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de prévoyance sociale approuvée par le Ministre du Travail. Il peut être révisé selon la même procédure. La révision intervient obligatoirement dans le cas visé à l'article 8 de la présente loi.

ART. 5. — 1. — Les cotisations visées à l'article 3 de la présente loi sont à la charge exclusive de l'employeur.

2. — Les cotisations de l'employeur restent définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit. Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement des cotisations correspondant à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

3. — L'employeur verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre du Travail.

4. — L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai prescrit est passible d'une majoration du montant des cotisations de 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard payable en même temps que les cotisations. Le recours introduit devant le Tribunal du Travail n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

5. — Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège qui prend rang immédiatement après celui garantissant le paiement des salaires.

6. — Le relevé de toutes sommes dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre du régime des prestations familiales établi après l'envoi à l'employeur d'une mise en demeure recommandée avec accusé de réception et dûment certifié par le Directeur du Travail ou un fonctionnaire du Corps de l'Inspection du Travail ayant reçu délégation à cet effet, à force exécutoire.

Toutefois la certification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par l'employeur de la mise en demeure et si durant ce délai l'employeur n'a pas introduit un recours devant le Tribunal du Travail pour contester la réalité ou le montant de la dette.

Un arrêté du Ministre du Travail précise les formes de la mise en demeure recommandée et du relevé des sommes dues ainsi que les conditions de certification dudit relevé et les conditions dans lesquelles la Caisse Nationale et la Direction du Travail seront informées du recours introduit par l'employeur devant le Tribunal du Travail.

7. — Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la Caisse Nationale, une taxation provisoire est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majorés de vingt cinq pour cent.

La procédure de recouvrement visée à l'alinéa 6 du présent article s'applique à la taxation provisoire qui perd sa valeur de créance avec la production par l'employeur de la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée.

8. — Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction du taux de salaire pratiqué dans la profession.

ART. 6. — Il est institué un fond de roulement dont le montant ne peut être inférieur, pour chaque exercice, à deux fois la moyenne mensuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

ART. 7. — La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale établit et maintient pour la branche des prestations familiales une réserve de sécurité égale au quart des dépenses constatées dans cette branche au cours des deux dernières années précédant l'exercice.

ART. 8. — Si le montant de la réserve de sécurité est inférieur à celui fixé conformément à l'article 7 de la présente loi, le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 4, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre et de relever le montant de la réserve de sécurité au niveau prévu dans un délai de deux ans au plus.

ART. 9. — La Caisse Nationale effectue au moins une fois tous les deux ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuarielles de la branche des prestations familiales.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier, il est procédé au rajustement du taux de cotisation selon la procédure prévue à l'article 4 de la présente loi.

TITRE II

CONTROLE ET CONTENTIEUX

ART. 10. — 1. — Le contrôle de l'application par les bénéficiaires de prestations familiales ou par les employeurs des dispositions légales et de leurs mesures d'exécution est assuré par les inspecteurs de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et par les inspecteurs et contrôleurs du Travail.

2. — Les inspecteurs de la Caisse Nationale sont tenus au secret professionnel. Après avoir prêté serment dans les conditions prévues pour les inspecteurs du Travail par l'article 4 du Livre cinquième du Code du Travail, ils ont le droit de pénétrer dans les locaux à usage professionnel, de contrôler l'effectif du personnel, de se faire présenter tout document prévu

par la législation du travail permettant de vérifier les déclarations des employeurs, et notamment le livre de paie tenu dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Les inspecteurs ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en matière de prestations familiales des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

3. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les inspecteurs visés au paragraphe précédent. Les oppositions ou obstacles aux inspecteurs sont passibles des mêmes peines que celles prévues en ce qui concerne l'Inspection du Travail.

ART. 11. — 1. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi et de ses mesures d'exécution est passible d'une amende dont le montant est fixé par décret. En cas de récidive, l'amende est fixée au double.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs assujettis pour lesquels une ou plusieurs infractions ont été commises, sans que le total des amendes puisse dépasser un montant total fixé par décret ou le double de ce montant en cas de récidive.

2. — Toute personne qui fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier des prestations est passible d'une amende dont le montant est fixé par décret et qui pourra être doublé en cas de récidive. En outre, elle est tenue de verser à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale le double des sommes indûment payées par celle-ci du fait de ces déclarations.

ART. 12. — L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article 11 sont prescrites après deux années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 13. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des législations et réglementations visant les bénéficiaires de prestations familiales, les employeurs et la Caisse Nationale, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, seront réglées par le Tribunal du Travail du siège de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Un arrêté du Ministre du Travail fixera les formes et les conditions des recours devant le Tribunal du Travail.

ART. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les articles 25, 26, 28, 29, 30, 31 et 32 de l'arrêté 345 IT du 5 Décembre 1955, les articles 15 à 23 de l'arrêté 385 IT du 30 Décembre 1955, les décrets n° 57-246 du 24 Février 1957 et n° 57-830 du 23 Juillet 1957.

ART. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 Juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi N° 63.147 *confiant à la Caisse Nationale de Prévoyance sociale des la gestion de la branche « risques professionnels », et modifiant et complétant le décret 57.245.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1964, date d'expiration de la période de cinq années durant laquelle la couverture des risques définis par le décret du 24 février 1957 modifié sur la prévention et la réparation des accidents du Travail et des maladies professionnelles avait été confiée par la délibération N° 168 de l'Assemblée territoriale en date du 8 avril 1958 et conformément à l'article 14 du décret sus-visé, aux compagnies d'assurances agréées à cet effet, la Caisse Nationale de prévoyance sociale, subrogée à la Caisse de Compensation des prestations familiales, est chargée de la gestion de ces risques.

ART. 2. — Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, la prise en charge de la branche des risques professionnels est assurée par la Caisse Nationale de prévoyance sociale dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 24 février 1957 et ses mesures d'application.

ART. 3. — L'article 16 du décret du 24 février 1957 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

La déclaration d'accident du travail est établi par l'employeur en deux exemplaires.

L'employeur fait parvenir le premier exemplaire à la Caisse Nationale de prévoyance sociale et le second exemplaire à l'Inspecteur du Travail conformément à l'article 56 du livre deuxième du Code du Travail.

ART. 4. — 1. — Les mesures d'application suivantes du décret du 24 février 1957 modifié :

— Fixation des règles de tarification, du taux des cotisations, du plafond dans la limite duquel les salaires sont pris en considération pour le calcul des cotisations et détermination des bases de calcul des cotisations pour les personnes non rémunérées ou ne percevant pas une rémunération normale ;

— mode de constitution des fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la branche des risques professionnels ;

— définition des actions de prévention, d'hygiène, de sécurité et d'actions sanitaire et sociale, incluant la possibilité de subventions ou avances aux employeurs participant à la mise en oeuvre de cette politique ;

— détermination des conditions et modalités d'agrément, le cas échéant, d'établissement de soins privés ;

— mesures visées aux articles 8, 12, 13, 24, 45 et 46 dudit décret, sont fixées par décret pris sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de prévoyance sociale, approuvée par le Ministre du Travail.

2. — Toutes mesures transitoires, rendues nécessaires par les modifications apportées par la présente loi au système de la gestion de la branche des risques professionnels, seront prises par décret sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale, approuvée par le Ministre du Travail.

ART. 5. — Les cotisations assurant la couverture des charges de la branche des risques professionnels sont assises, encaissées et recouvrées conformément aux dispositions applicables aux cotisations de la branche des prestations familiales.

ART. 6. — La branche des risques professionnels fait l'objet d'une gestion financière distincte au sein de la comptabilité de la Caisse Nationale de prévoyance sociale.

Cette gestion est soumise en principe aux règles comptables applicables à la branche des prestations familiales.

L'organisation financière de cette branche sera déterminée par décret pris sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de prévoyance sociale, approuvée par le Ministre du Travail.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.148 *modifiant la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 est modifiée comme suit :

1°) L'article 2-2-04 est abrogé et remplacé par l'article 2-2-04 nouveau ci-après :

ART. 2-2-04 nouveau : — La délivrance de l'acte de naturalisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1°) Le navire doit avoir été construit en Mauritanie ou, s'il a été construit ou acheté à l'étranger, avoir satisfait au paiement des droits d'importation s'il en existe. Dans ce dernier cas il doit en outre avoir été radié de la flotte du pays d'origine s'il en faisait déjà partie.

2°) Le navire doit avoir un nom dont le choix appartient au propriétaire mais qui doit être agréé par l'Autorité Maritime.

3°) Le demandeur doit établir sa propriété sur le navire.

4°) Le navire doit avoir été jaugeé et posséder un certificat de jauge. Le jaugeage est effectué par l'Autorité Maritime et donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

Une société de classification peut également être agréée pour procéder au jaugeage.

5°) Le navire doit appartenir pour moitié au moins à des nationaux mauritaniens.

Si le navire appartient à une société il est nécessaire que :

— Le siège social soit situé en Mauritanie ;

— le Président, le Directeur général s'il y en a, le Gérant et la moitié des membres du Conseil d'Administration ou de surveillance soient des nationaux mauritaniens

— la moitié du capital appartienne à des nationaux mauritaniens s'il s'agit d'une société de personne ou d'une société à responsabilité limitée.

Pour l'application de ces dispositions les nationaux de droit reconnu équivalent seront assimilés aux nationaux mauritaniens.

6°) le navire doit avoir satisfait au paiement des droits de naturalisation dont le montant est fixé par décret.

Les dérogations aux conditions de naturalisation fixées par le présent article ne pourront être accordées que par décret.

2°) L'article 2-2-06 est abrogé et remplacé par l'article 2-2-06 nouveaux ci-après :

ART. 2-2-06 nouveau : — Les navires achetés ou construits à l'étranger sont munis, pour se rendre en Mauritanie, d'une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon mauritanien. Cette autorisation est délivrée par les Consuls mauritaniens ou les Autorités qui les suppléent ou, à défaut, par le Ministre chargé de la Marine Marchande. L'acte de naturalisation est alors délivré à l'arrivée de ces navires en Mauritanie.

3°) L'article 2-7-03 est abrogé et remplacé par l'article 2-7-03 nouveau ci-après :

ART 2-7-03 nouveau. — La délivrance des titres de sécurité est subordonnée à une visite du navire.

La nature et la périodicité des visites de sécurité des navires, les conditions dans lesquelles ces visites sont subies et la nature des titres de sécurité délivrés sont fixées par l'Autorité Maritime.

La délivrance et le renouvellement des titres de sécurité et les visites de navire donnent lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par décret.

Pour les visites de navires, la délivrance des titres de sécurité et des certificats de franc-bord, l'Autorité Maritime peut :

— soit faire appel à des experts dont la rémunération est fixée par décret ;

— soit habiliter une société de classification pour y procéder.

4°) L'article 2-7-06 est complété comme suit :

Tous les navires mauritaniens doivent se conformer au règlement international en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

5°) Le 2ème alinéa de l'article 3-3-01 est remplacé par le paragraphe ci-après.

Les conditions de travail peuvent faire l'objet de Convention collective ou d'accords collectifs d'établissements entre armateurs et marins.

Les modalités applicables en la matière sont celles fixées par le Code du Travail, sous les réserves ci-après :

1°) les fonctions dévolues à l'Inspecteur du Travail sont exercées par le Chef de la Circonscription Maritime intéressée.

2°) Les attributions exercées par le Ministre du Travail le sont par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

3°) lorsqu'il est prévu, l'avis du Conseil National du Travail est remplacé par l'avis du Ministre du Travail.

6°) L'article 3-4-08 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

A bord de tout navire dont l'effectif comporte plus de 20 hommes d'équipage.....

Il faut lire :

A bord de tout navire dont l'effectif comporte plus de 10 hommes d'équipage.

7°) L'alinéa 1° de l'article 3-5-07 est modifiée comme suit :

1°) Sauf dispositions particulières prévues par les conventions ou accords collectifs, la durée du travail est fixée sur les navires par la convention des parties, en fonction des nécessités de la pêche.

Dans tous les cas le travail doit être organisé de manière à assurer aux marins un repos minimum ininterrompu de 8 heures chaque jours.

8°) Le dernier alinéa de l'article 3.7.01 est modifié comme suit :

Le montant des salaires fixes et primes de pêche est fixé par le contrat de travail.

9°) L'article 3-7-02 est abrogé et remplacé par l'article 3-7-02 nouveau ci-après.

ART. 3-7-02 nouveau. — Les conventions collectifs ou accords d'établissements peuvent déterminer les salaires et primes applicables.

En l'absence de telles conventions ou dans leur silence, le Ministre chargé de la Marine Marchande peut, après avis du Ministre du Travail, fixer les barèmes minima.

10°) L'article 3-8-01 est abrogé et remplacé par l'article 3-8-01 nouveau ci-après.

ART. 3-8-01 nouveau : Le marin est payé de ses salaires et soigné aux frais de l'armateur s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant son embarquement.

En cas de décès les frais funéraires et de rapatriement sont à la charge de l'armateur. A son débarquement le marin blessé ou malade non encore guéri est soumis au régime de droit commun en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Dans le cas du marin débarqué pour maladie ou blessure hors de Mauritanie l'armateur doit lui fournir les soins et salaires jusqu'à son rapatriement en Mauritanie.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables si la blessure ou maladie résulte d'un fait intentionnel ou d'une faute inexcusable du marin.

Dans ce cas le capitaine est tenu de faire donner au marin les soins nécessaires jusqu'à ce que le marin soit mis à terre et confié aux mains d'une Autorité Mauritanienne. S'il n'existe pas d'Autorité mauritanienne dans le lieu où le marin a été débarqué, le capitaine doit prendre au compte de l'armateur, et sauf recours ultérieur contre le marin, les mesures utiles pour assurer le traitement et le rapatriement du marin. Depuis le jour où il a dû cesser son travail, le marin qui se trouve dans les conditions fixées par le présent cas cesse d'avoir droit au salaire. Il a droit à la nourriture jusqu'à son débarquement.

11°) L'article 3-12-01 est abrogé et remplacé par l'article 3-12-01 nouveau ci-après.

ART. 3-12-01 nouveau : « Les règles fixées par le Code du Travail pour le règlement des différends individuels sont applicables aux litiges individuels survenant entre armateurs et marin, sous réserve des dispositions suivantes.

1°) Les fonctions dévolues à l'Inspecteur du Travail, notamment en matière de conciliation, sont exercées par le Représentant de l'Autorité Maritime.

2°) En cas d'échec de la conciliation les litiges sont portés devant les tribunaux du travail qui statuent en se basant sur la réglementation applicable en matière de travail maritime. Le tribunal compétent est celui du port d'attache du navire ou celui du port d'immatriculation du marin.

Toutes actions relatives au contrat de travail maritime sont prescrites un an après le débarquement du marin intéressé.

12°) L'article 3-12-02 est abrogé et remplacé par l'article 3-12-02 nouveau ci-après.

ART. 3-12-02 nouveau : Les règles fixées par le Code du Travail pour le règlement des différends collectifs sont applicables aux différends collectifs survenant entre armateurs et marins sous les réserves ci-après :

1°) Les fonctions dévolues à l'Inspecteur du Travail, notamment en matière de conciliation sont exercées par le Représentant de l'Autorité Maritime.

2°) Les attributions du Ministre du Travail sont exercées par le Ministre chargé de la Marine Marchande. Si celui-ci est appelé à désigner des experts en médiation il les choisit cependant sur la liste établie chaque année par le Ministre du Travail. —

13°) L'article 3-13-05 est abrogé et remplacé par l'article 3-13-05 nouveau ci-après.

ART. 3-13-05 nouveau : A bord des navires mauritaniens l'équipage doit être composé pour moitié au moins de nationaux mauritaniens ou de nationaux de droit reconnu équivalent.

En cas d'impossibilité absolue de satisfaire à cette condition, les dérogations éventuelles seront accordées par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

14°) L'article 8-2-04 est abrogé et remplacé par l'article 8-2-04 nouveau ci-après.

ART. 8-2-04 nouveau : Dans les eaux territoriales la pêche est réservée aux navires mauritaniens et aux navires des Etats auxquels ce droit aura été reconnu par accord particulier.

Les dérogations éventuelles à cette règle ne pourront être accordées que par décret.

15°) L'article 9-1-01 est abrogé et remplacé par l'article 9-1-01 ci-après.

ART. 9-1-01 nouveau : L'Autorité Maritime est représentée :
1°) A l'échelon gouvernemental par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

2°) Sur la côte par les Chefs de Circonscription Maritime ou les Agents qui les suppléent.

3°) A l'Etranger par les consuls de la République Islamique de Mauritanie ou les Autorités qui les suppléent.

16°) L'avant-dernier alinéa de l'article 10-1-02 est modifié comme suit ;

« L'expression d'Autorité Maritime » désigne : en Mauritanie les Chefs de Circonscription Maritime ou les Agents qui les suppléent ; à l'Etranger les consuls de Mauritanie ou les Autorités qui les suppléent.

17°) Dans tous les articles du Code où elle est employée, l'expression « Ministre des Transports » est remplacée par celle de « Ministre chargé de la Marine Marchande ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.149 portant approbation du Plan quadriennal de développement économique et social (1963-1966).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le projet de plan quadriennal de développement économique et social 1963-1966 portant sur un volume prévisionnel de 13.566.700.000 francs C.F.A. d'investissements publics et de 14.188.000.000 de francs C.F.A. d'investissements par le secteur privé, soit un montant global de 27.754.700.000 francs C.F.A. dont la répartition fait l'objet du tableau ci-annexé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1963.

Le Président de la République,

Moktar Ould DADDAH.

REPARTITION DES INVESTISSEMENTS DU PLAN QUADRIENNAL

Nature des investissements	Montant des investis.	% des investis. publics	% des investis. privés	investis. total du Plan	
Etudes générales	- publiques	580,8	4,3 %	—	5,7 %
	- privées	1.000,0	—	7,0 %	
Infrastructure de transports et commun.	- publique	3.491,0	23,5 %	—	12,1 %
	- privée	160,0	—	1,1 %	
Productions rurales	- publiques	2.352,0	17,4 %	—	8,6 %
	- privées	48,0	—	0,3 %	
Productions minières	- publiques	800,0	5,9 %	—	33,8 %
	- privées	8.580,0	—	60,5 %	
Industrie de la pêche	- publique	960,0	7,1 %	—	6,9 %
	- privée	950,0	—	6,7 %	
Services et commerces	- publics	—	0,0 %	—	4,6 %
	- privés	1.270,0	—	9,0 %	
Formation des cadres Enseignement et Infor.	- publique	922,5	6,7 %	—	3,3 %
	- privée	—	—	0,0 %	
Santé et hygiène	- publique	770,4	5,7 %	—	2,8 %
	- privée	—	—	0,0 %	
Edilité, Urbanisme, Habitat	- publique	3.043,0	22,4 %	—	14,5 %
	- privée	980,0	—	6,9 %	
Equipement administratif et de souver.	- publics	947,0	7,0 %	—	7,7 %
	- privés	1.200,0	—	8,5 %	
Total	- public	13.566,7	100,0 %	—	100,0 %
	- privé	14.188,0	—	100,0 %	

Loi n° 63.150 instituant un abattement sur les indemnités du Président de la République et des Ministres et sur le traitement des Ambassadeurs.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité du Président de la République subit un abattement de 10 % pour compter du 1er juillet 1963.

ART. 2. — Les indemnités allouées aux Ministres et les traitements des Ambassadeurs subissent un abattement de 5 % pour compter du 1er juillet 1963.

ART. 3. — Les abattements prévus aux articles précédents sont appliqués aux éléments des indemnités et rémunérations soumis à l'impôt sur les traitements publics.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.151 instituant un abattement sur les indemnités parlementaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité du Président de l'Assemblée Nationale subit un abattement de 10 % à compter du 10 juillet 1963.

ART. 2. — Les indemnités allouées aux autres parlementaires subissent un abattement de 5 % à compter du 1er juillet 1963.

ART. 3. — Les abattements prévus aux articles précédents sont appliqués aux éléments des indemnités et rémunérations soumis à l'impôt sur les traitements publics.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.